



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES

**Prospectus d'admission aux négociations sur le marché réglementé
d'Euronext Paris d'obligations d'un montant de 30.000.000 euros portant intérêt
au taux de 0,635 % l'an et venant à échéance le 5 mars 2027
(code ISIN FR0013478559)
Prix d'émission : 100 %**

Le présent document y compris les documents qui y sont incorporés par référence constitue un prospectus (le **Prospectus**) au sens du Règlement (UE) 2017/1129 en date du 14 juin 2017.

Les obligations émises le 5 mars 2020 (la **Date d'Emission**) dans le cadre d'un emprunt obligataire par le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes (**l'Emetteur**) d'un montant nominal total de 30.000.000 euros venant à échéance le 5 mars 2027 (la **Date d'Echéance**) (les **Obligations**) portent intérêt sur le montant principal au taux de 0,635 % l'an à compter du 5 mars 2020, payable à terme échu le 5 mars de chaque année et, pour la première fois, le 5 mars 2021 pour la période courant du 5 mars 2020 (inclus) au 5 mars 2021 (exclu).

A moins que les Obligations n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées en totalité, les Obligations seront remboursées à hauteur de leur montant nominal le 5 mars 2027. Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant leur échéance, en totalité, à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus, dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions décrites à l'Article 6 "Régime fiscal" des Modalités des Obligations. Le Représentant de la Masse pourra rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipé, dans les conditions décrites à l'Article 8 "Cas d'exigibilité anticipé" des Modalités des Obligations.

Tous les paiements en principal et en intérêts au titre des Obligations seront effectués sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou déduction ne soit impérativement exigée par la loi, dans les conditions décrites à l'Article 6 "Régime fiscal" des Modalités des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte le 5 mars 2020 dans les livres d'Euroclear France qui a crédité les comptes des Teneurs de Compte (tel que ce terme est défini à l'article "Forme et propriété des Obligations" des Modalités des Obligations), incluant la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

Les Obligations revêtent la forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune. La propriété des Obligations est établie par une inscription en compte dans les livres des Teneurs de Compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations n'a été et ne sera remis.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A à compter du 5 mars 2020.

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA- (perspective stable) par Fitch Ratings (**Fitch**). Fitch est une agence de notation est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié (le **Règlement ANC**). Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des Obligations et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. Les Obligations n'ont pas fait l'objet de notation par une agence de notation.

Les termes en majuscule dans la présente section et qui n'y sont pas définis ont la signification qui leur est donnée dans les « Modalités des Obligations ».

Investir dans les Obligations comporte des risques. Les investisseurs potentiels sont invités à se reporter à la rubrique "Facteurs de Risques" du présent Prospectus avant de prendre une décision d'investissement.

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des exemplaires du présent Prospectus et des documents qui y sont incorporés par référence (i) pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur et de l'établissement désigné de l'Agent Payeur aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et (ii) seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.chu-rennes.fr/publications-legales/emissions-obligataires-695.html>). Le présent Prospectus est également disponible pour consultation sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et les documents incorporés par référence au présent Prospectus ont été déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Chef de File
GFI Securities Limited

Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec les documents qui y sont incorporés par référence.

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre, ni une invitation de (ou pour le compte de) l'Emetteur ou du Chef de File à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations. Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure sous le titre "Souscription et Vente" ci-après.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par l'Emetteur ou le du Chef de File. En aucune circonstance la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne saurait impliquer, d'une part, qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus ou, d'autre part, qu'une quelconque information fournie dans le cadre de la présente émission soit exacte à toute date postérieure à la date du présent Prospectus.

Toute référence dans le présent Prospectus à €, EURO, EUR ou à euro désigne la monnaie unique qui a été introduite dans les Etats Membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité de Rome du 25 mars 1957, tel que modifié par l'Acte Unique Européen de 1986 et par le Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.

Ni le présent Prospectus ni aucun document d'information relatif à l'Emetteur ou aux Obligations n'est supposé constituer des éléments permettant une parfaite estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une parfaite évaluation des Obligations et ne doit être considéré comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou le Chef de File. Chaque acquéreur potentiel des Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Le Chef de File ne s'engage pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ou à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations que l'un d'entre eux serait amené à connaître à ce sujet.

La validité du présent Prospectus expirera à la date à laquelle les Obligations seront admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris. A cette date, l'Emetteur ne sera plus tenu par l'obligation de publier un supplément au Prospectus le cas échéant en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

TABLE DES MATIERES

<u>Facteurs de risques.....</u>	<u>5</u>
<u>Modalités des Obligations</u>	<u>11</u>
<u>Utilisation du produit de l'Émission</u>	<u>21</u>
<u>Description de l'Émetteur</u>	<u>22</u>
<u>Souscription et vente.....</u>	<u>66</u>
<u>Incorporation par référence.....</u>	<u>67</u>
<u>Informations Générales.....</u>	<u>69</u>
<u>Personnes qui assument la responsabilité du Prospectus</u>	<u>72</u>

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques importants décrits ci-après lui sont propres et susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les engagements que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs.

Les paragraphes ci-après présentent les principaux risques liés à l'Emetteur et aux Obligations que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus, significatifs pour les Obligations. Ces risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, non connus de l'Emetteur ou non déterminants à cette date, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations.

Préalablement à toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention l'ensemble des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus, et notamment les risques détaillés ci-après. En particulier, les investisseurs potentiels, souscripteurs et Porteurs doivent procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations. Ils sont par ailleurs invités à consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

L'Emetteur considère que les Obligations sont uniquement destinées à des investisseurs professionnels ou des investisseurs qualifiés qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Obligations.

Dans chaque catégorie de facteurs de risques ci-après, les risques les plus importants d'après l'Emetteur sont indiqués en premier. Par ailleurs, les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres.

1. Facteurs de Risques liés à l'Emetteur

1.1 Risques financiers

Le risque de liquidité correspond à l'incapacité de l'Emetteur à faire face à ses engagements financiers à court terme, du fait d'une rupture de trésorerie.

Comme tout établissement public de santé (EPS), l'Emetteur est tenu de déposer ses fonds au Trésor (article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances) et de disposer en permanence d'un solde positif sur ce compte, aucun découvert ne pouvant leur être consenti conformément au 2° de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 précitée.

Toutefois, l'Emetteur demeure soumis à un risque lié à l'évolution de ses ressources, inhérent à leur provenance. Ces ressources sont énoncées à l'article L. 6141-2-1 du Code de la santé publique (CSP) et comprennent notamment :

- « Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute personne publique, ainsi que les dotations et subventions des régimes obligatoires de sécurité sociale », dont l'Emetteur ne peut que subir l'éventuelle évolution (évolution, à la hausse ou à la baisse liées à la fois aux évolutions des enveloppes consacrées aux différents financements et aux évolutions des modèles de répartition) ;
- Les produits de l'activité hospitalière qui s'appuient sur la facturation des séjours hospitaliers et des actes externes dont les tarifs sont fixés au niveau national dans le cadre

du respect de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance maladie (ONDAM). L'évolution des tarifs dont la tendance est globalement à la baisse depuis plusieurs années s'impose donc à l'Emetteur.

Ainsi, une baisse des ressources de l'Emetteur pourrait occasionner une rupture de trésorerie chez l'Emetteur. Or, si l'Emetteur se retrouvait de ce fait dans l'incapacité de faire face à ses engagements financiers à court terme, cela pourrait avoir pour conséquence qu'il ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations de paiement et/ou de remboursement relatives aux Obligations.

Les principales ressources de l'Emetteur sont constituées de fonds versés par l'assurance maladie (Titre 1). Ces derniers, au titre du compte principal, représentent 76,4 % des recettes globales de l'Emetteur, soit 546 809 032 euros au titre du compte financier pour 2018 (**CF 2018**). Les produits de l'assurance maladie comprennent le financement de l'activité hospitalière et les financements par dotation ou forfaits.

Le produit de l'activité hospitalière non versé par l'assurance maladie et restant à charge des patients et/ou des mutuelles (Titre 2) repose sur des tarifs fixés annuellement par les EPS sur validation de l'Agence Régionale de Santé compétente. Ce poste représente 6,7 % des recettes globales de l'Emetteur au titre du CF 2018, soit 47 901 323 euros. Une modification des tarifs journaliers de prestation pourrait donc fortement impacter la trésorerie de l'Emetteur.

Une description détaillée de la composition des ressources de l'Emetteur figure en Section 4.1 (*Ressources*) de la Description de l'Emetteur figurant en pages 37 et suivants du présent Prospectus.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Emetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est élevée. En effet, du fait de la pression exercée en France sur les finances publiques, une évolution à la baisse des ressources allouées à l'Emetteur par l'Etat peut être considérée comme un risque ayant une forte probabilité de se réaliser. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque (si elle se produisait dans des proportions importantes) sur la situation de l'Emetteur et, en conséquence, sur les intérêts des porteurs d'Obligations, serait élevé.

1.2 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, 21 décembre 1987, *Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental*, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249), réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Obligations par comparaison à une personne morale de droit privé. En outre, et comme toute personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'appel de Paris, 3^{ème} Chambre sect. B, 15 février 1991, *Centre national des bureaux régionaux de fret*, n° 90-21744 et 91-00859).

Ainsi, dans le cas où l'Emetteur serait dans l'incapacité de faire face à ses obligations relatives aux Obligations, et notamment à ses obligations de paiement, aucune procédure civile d'exécution ne pourrait être intentée sur ce fondement, à l'encontre de l'Emetteur. Les procédures applicables à l'Emetteur sont détaillées aux sections 1.2 (*Statut de l'Emetteur*) et, en ce qui concerne les procédures de mandatement d'office des dépenses, 4.2 (*Principes comptables et budgétaires*) de la Description de l'Emetteur.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Emetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est moyenne. En effet, cela nécessiterait la réalisation de l'un des risques financiers définis au paragraphe 1.1 ci-dessus dans des proportions très importantes. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur les porteurs d'Obligations serait élevé, dans la mesure où ces derniers ne pourraient mettre en œuvre aucune procédure civile d'exécution à l'encontre de l'Emetteur.

1.3 Risque lié au changement de statut de l'Emetteur

L'Emetteur est un EPS régi par les dispositions du CSP.

Ce régime juridique de l'Emetteur prévoit en particulier la tutelle de l'Agence Régionale de Santé (**ARS**), au titre de laquelle les principaux actes budgétaires et financiers de l'Emetteur tels que l'état prévisionnel de recettes et de dépenses et, lorsque la situation financière de l'EPS le justifie (selon les critères prévus par l'article D.6145-70 du CSP), le recours à l'emprunt, doivent être préalablement autorisés par l'ARS.

Si ce dispositif d'encadrement devait être modifié, ces décisions budgétaires et financières ne bénéficieraient plus de ce contrôle et pourraient impacter négativement la situation de l'Emetteur, notamment sa capacité à honorer ses obligations de paiement au titre des Obligations.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Emetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est faible. En effet, il est très peu probable que l'Emetteur cesse d'être un EPS et que les EPS cessent d'être soumis à la tutelle de l'ARS ou de tout autre établissement public comparable. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur la situation de l'Emetteur et, en conséquence, sur les intérêts des porteurs d'Obligations, serait moyen, dans la mesure où elle n'induirait pas de façon automatique une dégradation critique de la qualité des décisions budgétaires et financières de l'Emetteur.

1.4 Risque sanitaire

L'Emetteur, par son activité, et à l'instar de tout EPS, est concerné par le risque sanitaire, susceptibles de prendre notamment la forme d'accidents médicaux et de maladies nosocomiales. En effet tout acte médical comporte consubstantiellement une part de risque pouvant aboutir à la non-guérison ou à des effets indésirables.

Au titre de 2018, l'Emetteur a ouvert 111 dossiers en responsabilité médicale.

ANNEE	Nb de Dossiers ouverts (contentieux, pré-contentieux, commission conciliation indemnisation...)	Dossiers avec reconnaissance responsabilité CHU	Dossiers sans reconnaissance de responsabilité CHU	Toujours en cours d'instruction
2015	93	33	48	12
2016	86	26	41	19
2017	100	21	55	24
2018	111	15	36	60

Ce risque sanitaire expose donc l'Emetteur à devoir répondre de ces dommages dans le cadre de procédures judiciaires en responsabilité. Dans ce cadre, des condamnations de l'Emetteur au paiement de dommages et intérêts, mais également la prise en charges des dépenses d'investissement destinées à remédier aux dysfonctionnement opérationnels à l'origine de ces

dommages, pourraient impacter négativement sa situation financière et donc, *in fine*, sa capacité à faire face à ses obligations de paiement au titre des Obligations.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Emetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est élevée. En effet, à l'échelle d'un EPS tel que l'Emetteur, des accidents médicaux ou des maladies nosocomiales peuvent survenir de manière occasionnelle. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur la situation de l'Emetteur et, en conséquence, sur les intérêts des porteurs d'Obligations, serait faible, dans la mesure où il est très improbable qu'elle puisse impacter négativement la situation de l'Emetteur à un niveau tel qu'il ne puisse plus faire face à ses obligations de paiement au titre des Obligations.

1.5 Risques liés aux emprunts à taux variables

L'encours de la dette de l'Emetteur (189.840.000 euros au 31/12/2019) est constitué pour une part minoritaire d'emprunts à taux variables (33 %, soit 62.647.200 euros, au 31/12/2019).

En outre, le taux d'intérêts moyen de la dette de l'Emetteur au 31/12/2019 est de 2,19 %.

Or, les emprunts à taux variable induisent un risque d'augmentation de leur coût pour l'Emetteur, et donc d'augmentation du taux d'intérêts moyen de la dette de l'Emetteur, ce qui peut avoir un impact sur sa situation financière et donc, *in fine*, sur sa capacité à faire face à ses obligations relatives aux Obligations, et notamment à ses obligations de paiement et/ou de remboursement.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Emetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est moyenne. En effet, l'augmentation significative du coût des emprunts à taux variable souscrits par l'Emetteur constitue une hypothèse crédible. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur la situation de l'Emetteur et, en conséquence, sur les intérêts des porteurs d'Obligations, serait faible, dans la mesure où il est très improbable, compte tenu notamment de la proportion minoritaire d'emprunts à taux variable souscrits par l'Emetteur, qu'elle puisse impacter négativement la situation de l'Emetteur à un niveau tel qu'il ne puisse plus faire face à ses obligations de paiement au titre des Obligations.

2. Facteurs de Risques liés aux Obligations

2.1 Marché secondaire

Les Modalités des Obligations prévoient que les Obligations seront admises à la négociation sur le marché réglementé Euronext Paris. Cette admission à la négociation n'implique pas nécessairement qu'un marché secondaire existe et par ailleurs, un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché devait toutefois se développer, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

Comparativement aux autres risques relatifs aux Obligations, la probabilité qu'il n'y ait pas de marché secondaire dans le cas où un investisseur souhaiterait vendre ses Obligations est élevée. En effet, le marché obligataire pour les établissements publics de santé est étroit comparativement à d'autres types d'émetteurs et les investisseurs réalisent traditionnellement très peu d'opérations sur ce type de titres. De plus, l'impact négatif que pourrait avoir la

réalisation de ce risque sur le porteur d'Obligations concerné serait élevé dans la mesure où ce dernier ne serait pas en mesure de revendre ses Obligations sans encourir une forte décote par rapport à la valeur nominale des Obligations.

2.2 Modification des Modalités des Obligations

Les porteurs d'Obligations peuvent être, le cas échéant, groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 11 des Modalités des Obligations) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités permettent que dans certains cas les porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote. Les porteurs présents peuvent également se trouver liés par un vote avec lequel ils sont en désaccord.

Dans un tel cas, l'assemblée générale des porteurs peut, sous réserve des stipulations de l'Article 11 des Modalités des Obligations, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur :

- (i) toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ; et
- (ii) toute question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le représentant de la Masse à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense.

Toutefois, l'assemblée générale des porteurs ne peut prendre de décision ayant pour effet soit d'accroître les charges des porteurs d'Obligations, soit d'instituer une inégalité de traitement entre les porteurs d'Obligations ; de même, elle ne peut convertir les Obligations en actions.

Comparativement aux autres risques relatifs aux Obligations, la probabilité que les Modalités des Obligations viennent à être modifiées entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance est élevée. En effet, de telles modifications peuvent concerner toute stipulation des Modalités des Obligations et peuvent trouver leur origine dans une demande de l'Emetteur ou de tout porteur d'Obligations. En revanche, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur les porteurs d'Obligations serait moyen, dans la mesure où, d'une part, leur charge en relation avec les Obligations ne peut pas être accrue mais, d'autre part, les Modalités des Obligations peuvent s'en trouver modifiées dans un sens défavorable aux intérêts d'un porteur d'Obligations.

2.3 Modification de la législation ou de la réglementation en vigueur

Les Modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Prospectus, qui pourrait venir affecter une stipulation des modalités des Obligations dans un sens défavorable aux intérêts d'un porteur d'Obligations.

Comparativement aux autres risques relatifs aux Obligations, la probabilité que les dispositions législatives et réglementaires applicables aux Obligations, ainsi que l'interprétation qui en est faite par les juridictions compétentes, viennent à être modifiées entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance est élevée. En revanche, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur les porteurs d'Obligations serait moyen, dans la mesure où les modalités essentielles

des Obligations (taux d'intérêt, maturité, etc.) sont soumises à la liberté contractuelle.

2.4 Taux Fixe

Les Obligations portant intérêt à taux fixe – en l'occurrence, un taux fixe de 0,635 % l'an –, tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des changements ultérieurs sur le marché des taux d'intérêt diminuent la valeur des Obligations.

Alors que le taux d'intérêt nominal d'une Obligation à taux fixe est déterminé soit sur la base de la maturité de cette Obligation, soit sur la base d'une période de temps déterminée, le taux d'intérêt de marché varie quotidiennement. Or, lorsque le taux d'intérêt de marché varie, le prix de l'Obligation varie en sens contraire. Ainsi, si le taux d'intérêt de marché augmente, le prix de l'Obligation diminue, jusqu'à ce que le rendement de l'Obligation tende à rejoindre le taux d'intérêt de marché. A l'inverse, si le taux d'intérêt de marché diminue, le prix de l'Obligation augmente, jusqu'à ce que le rendement de l'Obligation tende à rejoindre le taux d'intérêt de marché.

Comparativement aux autres risques relatifs aux Obligations, la probabilité que des changements ultérieurs sur le marché des taux d'intérêt diminuent la valeur des Obligations est moyenne. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur les porteurs d'Obligations concernés serait moyen, dans la mesure où une forme de corrélation existe toujours entre les taux fixes et le marché des taux d'intérêt, ce qui tend à contenir l'impact de ce risque.

2.5 Perte de l'investissement dans les Obligations

L'Emetteur se réserve le droit, en vertu de l'Article 4(c) des Modalités des Obligations, de procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Obligations qui pourraient être amorties par anticipation. De même, dans l'hypothèse où l'Emetteur serait obligé de payer des montants additionnels au regard des Obligations du fait d'une retenue telle que prévue à l'Article 6 des Modalités des Obligations, l'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux stipulations de cet Article 6 et de l'Article 4(b). Tout remboursement anticipé des Obligations peut résulter pour les porteurs d'Obligations en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Comparativement aux autres risques relatifs aux Obligations, la probabilité que l'investissement dans les Obligations s'avère moins rentable qu'envisagé pour les porteurs d'Obligations est moyenne, étant donné que cette perte de rentabilité peut être induite par plusieurs facteurs, comme exposé ci-dessus. En revanche, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur les porteurs d'Obligations serait faible, dans la mesure où les porteurs d'Obligations n'encourent pas alors un risque de perte du capital investi, mais seulement une baisse du gain que les Obligations auraient pu leur apporter.

MODALITÉS DES OBLIGATIONS

Les modalités des Obligations (les **Modalités**) sont les suivantes :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes (LEI 969500U9E0HCE1R3485) (**l'Émetteur**) a décidé de procéder à l'émission le 5 mars 2020 (la **Date d'Émission**) d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 30.000.000 € portant intérêt au taux de 0,635 % l'an et venant à échéance le 5 mars 2027, ISIN FR0013478559, Code commun 210685367 (les **Obligations**). Les Obligations sont émises sous forme dématérialisée au porteur conformément au droit français.

Le service financier des Obligations sera assuré par Banque Internationale à Luxembourg en qualité d'agent financier et d'agent payeur (**l'Agent Financier**, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout agent financier et agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement en remplacement de l'Agent Financier initial et, ensemble avec tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement, les **Agents Payeurs**) en vertu d'un contrat de service financier en date du 3 mars 2020 entre l'Émetteur et l'Agent Financier (le **Contrat de Service Financier**). Les titulaires d'Obligations (les **Porteurs**) seront réputés avoir pleinement connaissance des stipulations du Contrat de Service Financier rédigé en langue française dont un exemplaire pourra être examiné aux guichets de l'Agent Payeur. Certaines stipulations des présentes Modalités résumant certaines stipulations du Contrat de Service Financier.

Toute référence dans les présentes Modalités à des **Articles** renvoie aux Modalités numérotées ci-après.

1. **Forme et propriété des Obligations**

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur d'une valeur nominale de 100.000 €. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L211-3 et R211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire financier habilité, autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) (**Clearstream**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) (**Euroclear**).

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. **Rang des Obligations et maintien de l'emprunt à son rang**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions légales impératives) au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires et non subordonnées, présentes ou futures, de l'Émetteur.

L'Émetteur s'engage à (i) ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, au profit d'autres titulaires de toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des valeurs mobilières ou d'autres titres ou instruments financiers, à l'exclusion de toute dette d'emprunt représentée par des titres négociables à court terme au sens de l'article D213-1 I. 1° du Code monétaire et financier, sans que soient consenties les mêmes sûretés ou garanties et le même rang aux présentes Obligations, (ii) ni se porter caution ou garant ou accorder toute autre garantie, (iii) ni céder ou transférer l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, autrement que dans le cadre de la poursuite de son activité en conformité avec sa mission.

3. Intérêts

3.1. Intérêts servis

Les Obligations portent intérêt sur le montant principal au taux de 0,635 % l'an à compter du 5 mars 2020, payable annuellement à terme échu le 5 mars de chaque année. Les intérêts seront payables pour la première fois le 5 mars 2021 pour la période courant du 5 mars 2020 (inclus) au 5 mars 2021 (exclu), et pour la dernière fois le 5 mars 2027 pour la période courant du 5 mars 2026 (inclus) au 5 mars 2027 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement total, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu, auquel cas l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 0,635 % l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (exclue) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Les intérêts, s'ils doivent être calculés pour une période inférieure à un an, seront calculés sur la base exact/exact ICMA pour chaque période, soit du nombre réel de jours écoulés pendant la période concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

3.2. Intérêts de retard

- (a) Si l'Émetteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre des Obligations, ce montant portera intérêts, de plein droit et sans mise en demeure préalable à sa date d'exigibilité, aussi bien avant ou après le prononcé d'un jugement, sur la base du taux de 0,635 % l'an, majoré de 3,00 % l'an, appliqué au nombre exact de jours calendaires écoulés depuis la date d'exigibilité (comprise) jusqu'à la date de paiement effectif. L'Émetteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article à première demande du Représentant.
- (b) La perception des intérêts de retard mentionnés au paragraphe (a) ci-après ne constituera en aucun cas un octroi de délais de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Représentant et des Porteurs au titre des Obligations.
- (c) Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

4. Remboursement et rachat

(a) Amortissement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées en totalité, les Obligations seront remboursées à hauteur de leur montant nominal le 5 mars 2027.

(b) Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant leur date d'amortissement final dans les conditions visées à l'Article 6 (*Régime fiscal*).

(c) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Émetteur pourront être conservées conformément à l'article L213-0-1 du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Émetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant 1 an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D213-0-1 du Code monétaire et financier.

(d) Annulation

Les Obligations intégralement amorties conformément aux Articles 4(a) ou 4(b), ou rachetées pour annulation conformément à l'Article 4(c), seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

5. Paiements

(a) Méthode de paiement

Tout paiement au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET. Dans les présentes Modalités, **Système TARGET** désigne le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2).

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte.

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des stipulations de l'Article 6 (*Régime fiscal*). Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

(b) Paiements les jours ouvrables

Si la date de paiement d'une somme afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvrable (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, **Jour Ouvrable** désigne un jour (i) où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des opérations en euros dans le pays où le compte en euros indiqué par le bénéficiaire est situé, (ii) où les paiements contre livraison peuvent être effectués à Paris et où le système TARGET2 (système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET2)) fonctionne et (iii) qui n'est pas un jour férié en France ou au Luxembourg.

(c) Agent Financier et Agent Payeur

L'Agent Financier initial qui est également Agent Payeur initial ainsi que son établissement désigné sont les suivants :

Banque Internationale à Luxembourg

69 route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Luxembourg

L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et/ou de désigner un autre Agent Financier ou d'autres Agents Payeurs étant entendu que (i) toute modification ou résiliation du mandat et/ou (ii) toute nomination et/ou remplacement et/ou révocation de l'Agent Financier et/ou de tout Agent Payeur ne prendra effet (exception faite concernant le point (ii) ci-avant en cas de faillite où l'effet sera immédiat) qu'à l'issue d'un préavis écrit adressé à la condition d'en informer les Porteurs 45 jours calendaires au plus et 30 jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 9 (*Avis*), et sous réserve qu'il y ait en permanence un Agent Financier (a) étant un établissement financier de réputation internationale et (b) disposant d'un établissement permettant d'assurer le service financier des Obligations dans la ville où les Obligations sont admises aux négociations.

6. Régime fiscal

- (a) Tous les paiements au titre des Obligations seront effectués sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou déduction ne soit impérativement exigée par la loi.
- (b) Si les paiements au titre de l'une quelconque des Obligations sont soumis, en vertu de la législation française, à une retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, l'Émetteur s'engage à majorer, dans la mesure permise par la loi, ses paiements de sorte que les Porteurs reçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées au titre des Obligations en l'absence d'une telle retenue à la source ou déduction, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Émission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Émetteur, l'Émetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt 30 jours avant la date

de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

L'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements au titre de toute Obligation dans les cas où le Porteur des Obligations est redevable en France desdits impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales autrement que du fait de la seule détention de ces Obligations.

- (c) Si l'Émetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-avant et que le paiement de tels montants est, ou devenait, prohibé par la législation française, l'Émetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, de la totalité des Obligations restant en circulation, au plus tôt 30 jours avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-avant et au plus tard à la date à laquelle ladite majoration doit être versée.
- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-avant, l'Émetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 9 (*Avis*), au plus tôt 60 jours et au plus tard 30 jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-avant, l'Émetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt 60 jours et au plus tard 7 jours avant la date fixée pour le remboursement.

7. Prescription

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du paiement des sommes dues au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de 4 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

8. Cas d'exigibilité anticipée

Le Représentant (tel que ce terme est défini à l'Article 11 (*Représentation des Porteurs*)) pourra, sur sa propre initiative ou à la demande de tout Porteur, sur simple notification écrite adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Agent Financier et à l'Émetteur, rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus à la date effective de remboursement, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**) :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Émetteur au titre de toute Obligation (y compris le paiement des montants supplémentaires prévus à l'Article 6 (*Régime fiscal*)) depuis plus de 5 jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes Modalités n'est pas, ou cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être valable ou susceptible d'exécution forcée à l'encontre de l'Émetteur ; ou
- (c) l'inexécution par l'Émetteur de toute autre stipulation des Modalités s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement ; ou

- (d) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires définies par l'article L6145-3 du Code de la santé publique ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (e) le non-remboursement par l'Émetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les stipulations contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dette(s) représente plus de 5 % du montant total des dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire de l'Émetteur (tel que résultant du dernier compte financier arrêté) ; ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une telle dette, ou en cas de défaut de paiement à l'échéance au titre d'une garantie ou d'un engagement de prise en charge d'une dette d'autrui consentie par l'Émetteur, pour autant que le montant de cette ou de ces sûreté(s) représente plus de 5 % du montant total des sûretés émises par l'Émetteur au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers ; ou
- (f) au cas où l'Émetteur est dissous, cesse d'être un établissement public de santé, ou cesse toute ou une partie substantielle de son activité, ou cède, transfère ou dispose de toute autre façon, directement ou indirectement, de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs avant le remboursement total des Obligations dans chaque cas à moins que (A) tout ou partie de son activité ou de ses actifs ne soit transférée à, et que tout ou partie de ses engagements et de son passif ne soit pris en charge par (i) l'État français ou un autre établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, ou par (ii) une personne morale de droit français poursuivant l'activité de l'Émetteur, qui est contrôlée par l'État français ou par un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s) de droit français et dont le capital social est détenu, directement ou indirectement, à au moins 51 % par l'État français et/ou un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s), ou par (iii) une société de droit privé qui par disposition contractuelle expresse ou en vertu de la loi applicable prend en charge les engagements et le passif de l'Émetteur, ou que (B) les engagements découlant des Obligations ne bénéficient d'une garantie inconditionnelle de l'État français ou d'un établissement public, d'un exploitant public ou d'une collectivité territoriale de droit français, et (C) dans chaque cas à condition que ledit établissement public ou exploitant public ou ladite collectivité territoriale ou société bénéficie d'une notation attribuée par une agence de notation de réputation internationale, au moins équivalente à celle de l'Émetteur avant ledit transfert.

9. Avis

Tout avis ou notification adressé à l'Émetteur devra être envoyé à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Universitaire de Rennes
2 rue Henri le Guilloux
35000 Rennes
France

A l'attention de : Direction générale

Les avis donnés aux Porteurs seront considérés comme valablement effectués s'ils sont (i) délivrés aux Porteurs par l'intermédiaire d'Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et de Clearstream (42 avenue J.F. Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg), dans la mesure où les Obligations sont compensées via de tels systèmes de compensation, (ii) publiés sur le site

internet de l'Émetteur (<https://www.chu-rennes.fr/publications-legales/emissions-obligataires-695.html>) et (iii) dès lors que les Obligations seraient admises aux négociations sur Euronext Paris, publiés sur le site internet d'Euronext Paris (www.euronext.com).

Les Porteurs seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de délivrance ou de publication, ou dans le cas où l'avis serait délivré ou publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première délivrance ou publication telle que décrite ci-avant.

10. Informations financières

L'Émetteur remettra à l'Agent Financier des exemplaires de ses états financiers annuels dès qu'ils seront disponibles et ce, jusqu'au complet remboursement de toutes les Obligations. Des exemplaires de ces états financiers seront mis à la disposition des Porteurs pour consultation auprès des guichets de l'Agent Payeur. En outre, à titre d'information, il est précisé que l'Émetteur rendra disponibles ses états financiers annuels sur son site internet (<https://www.chu-rennes.fr/publications-legales/emissions-obligataires-695.html>) conformément à la réglementation en vigueur.

11. Représentation des Porteurs

Aussi longtemps que les Obligations seront détenues par un seul Porteur, le Porteur concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités.

Le Porteur unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Porteur ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Obligations sont détenues par plus d'un Porteur.

En cas de pluralité de Porteurs, les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L228-48, L228-59, R228-63, R228-67 et R228-69, sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité morale

La Masse disposera de la personnalité morale conformément à l'article L228-46 du Code de commerce, et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs. La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations.

(b) Représentant

La qualité de Représentant peut être attribuée à une personne de toute nationalité. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent être choisies comme Représentant :

- l'Émetteur, son directeur, les membres du directoire et du conseil de surveillance, ses employés, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs ;
- les entités garantissant tout ou partie des engagements de l'Émetteur ; ou

- les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier ou qui ont été déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une entreprise, en quelque qualité que ce soit.

En cas de pluralité de Porteurs, le Représentant sera :

GFI Securities Limited
62 rue de Richelieu
75002 Paris
France

Le Représentant ne percevra pas de rémunération.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant, à l'adresse de l'Émetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront, pour être recevables, l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne peut pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

(d) Assemblées générales de Porteurs

L'assemblée générale des Porteurs pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble un trentième au moins des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les 2 mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal de grande instance de Paris, afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé sera publié conformément à l'Article 9 (*Avis*) au moins 15 jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée.

Chaque Porteur a le droit de prendre part aux assemblées générales, en personne, par mandataire, par correspondance. Chaque Obligation donne droit à une voix.

Conformément aux dispositions de l'article R228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte, en son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

(e) Pouvoirs des assemblées générales

L'assemblée générale peut délibérer sur la rémunération, la révocation et le remplacement du Représentant et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront

ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense.

L'assemblée générale peut en outre délibérer sur tout projet de modification des Modalités, et notamment, sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut accroître les charges des Porteurs, ni instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs, ni convertir les Obligations en actions.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation qu'à la condition que les Porteurs présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du principal des Obligations en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation, aucun quorum ne sera exigé. L'assemblée générale statuera valablement à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

(f) Notification des décisions

Les résolutions adoptées par les assemblées générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 9 (*Avis*), dans les 90 jours calendaires suivant la tenue de ladite assemblée.

(g) Information des Porteurs

Pendant la période de 15 jours calendaires qui précédera la tenue de chaque assemblée générale, chaque Porteur ou son Représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions proposées et des rapports présentés à l'assemblée générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Porteurs concernés au siège de l'Émetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée générale concernée.

(h) Frais

L'Émetteur supportera sur présentation de justificatifs détaillés, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par chaque assemblée générale des Porteurs, étant entendu qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Obligations.

(i) Masse unique

Les Porteurs et les porteurs d'obligations assimilables avec les Obligations, conformément à l'Article 12 (*Émission d'obligations assimilables aux Obligations*) seront regroupés au sein d'une seule et même masse afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs.

12. Émission d'obligations assimilables aux Obligations

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les conditions de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

13. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Émetteur auprès des tribunaux compétents du siège de l'Émetteur.

UTILISATION DU PRODUIT DE L'ÉMISSION

Le montant net du produit de l'émission des Obligations est estimé à 29.790.000 euros.

Le produit de l'émission des Obligations sera intégralement utilisé par l'Emetteur pour la réalisation de biens immobiliers et l'acquisition de biens mobiliers, et plus particulièrement dans le cadre de la reconstruction du CHU de Rennes sur le site Pontchaillou.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'EMETTEUR

1.1. Dénomination de l'Emetteur

La dénomination légale de l'Emetteur est la suivante :

Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, représentée par sa Directrice générale, Madame Véronique Anatole-Touzet.

1.2. Statut de l'Emetteur

L'Emetteur est un centre hospitalier régional et universitaire, lié par convention avec une université (article L. 6142-3 précisé par articles R. 6142-12 et suivants du CSP). Dans le cadre de cette convention, le centre hospitalier régional (**CHR**) et l'établissement universitaire conservent chacun leur personnalité juridique et leurs organes de direction propres ; de même, les réglementations hospitalières et universitaires restent respectivement applicables, chacune dans son domaine propre (article L. 6142-3 du CSP). Les CHR sont des EPS qui ont une vocation régionale liée à leur haute spécialisation (article L. 6141-2 du CSP) et qui assurent le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes et délivrent les soins avec ou sans hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile. Les centres hospitaliers universitaires (**CHU**) sont des CHR dans lesquels sont de surcroît organisés les enseignements publics médicaux, pharmaceutiques, odontologiques et postuniversitaires, ainsi que la recherche médicale et pharmaceutique et les enseignements paramédicaux (article L. 6142-1 du CSP). Leur liste est limitativement définie par l'article D. 6141-15 du CSP.

En tant qu'EPS, l'Emetteur est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière dont le régime administratif, budgétaire, financier et comptable particulier est strictement encadré par la loi et le règlement et qui est soumise au contrôle de l'Etat (article L. 6141-1 du CSP).

Depuis l'adoption de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (**loi HSPT**), il y a lieu de qualifier l'Emetteur comme les autres EPS d'établissements publics de l'Etat (avis de la section sociale du Conseil d'Etat rendu à l'occasion de l'examen de la loi HPST).

Les CHU comme les autres EPS présentent notamment les caractéristiques suivantes :

(a) Le respect du principe de spécialité

Les EPS ne peuvent exercer que les missions qui leur sont confiées par la loi, en particulier le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes, avec hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile. A ces missions s'ajoutent pour les CHU des missions d'enseignement, de formation et de recherche.

(b) La séparation entre ordonnateur et comptable

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui abroge notamment le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique maintient la règle fondamentale du droit de la comptabilité publique que constitue la séparation entre ordonnateur (articles 10 à 12) et comptable (articles 13 à 22). Le contenu et les effets de cette règle sont décrits au paragraphe 4.2 (*Principes comptables et budgétaires*) ci-après.

(c) Le régime des biens

Les propriétés affectées au service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public relèvent du domaine public de l'Emetteur et sont inaliénables et imprescriptibles (article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et article L. 6148-1 du CSP). En revanche, les biens du domaine privé qui ne sont pas indispensables au bon fonctionnement des services publics peuvent être saisis et cédés (*Conseil d'Etat, Section du contentieux, 18 novembre 2005, n° 271898, Publié au recueil Lebon*).

(d) L'absence d'exposition aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun

Le statut de personne morale de droit public dont jouit l'Emetteur à l'instar de tous les CHU interdit en effet que soient exercées à son encontre les voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public. Comme toute personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas non plus soumis aux procédures collectives prévues par le Livre VI du Code de commerce (article L. 620-2 du Code de commerce et *arrêt de la Cour d'Appel, Paris, 3ème chambre Sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n°90-21744 et 91-00859*).

Seules les procédures d'exécution prévues par le droit public, notamment celles instaurées par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifiées pour l'essentiel dans le Code de justice administrative (articles L. 911-1 et suivants) sont susceptibles d'être diligencées à l'encontre de l'Emetteur.

(e) Le contrôle par les agences régionales de santé

Les ARS qui sont des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées (article L. 1432-1 du CSP), exercent un contrôle étroit des EPS de leur ressort. Elles autorisent leur création et leurs activités, leur allouent les ressources qui relèvent de l'Etat et de l'assurance maladie et contrôlent leur fonctionnement (article L. 1431-2 du CSP). L'ARS conclut en outre avec l'Emetteur (comme avec les autres EPS) un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (article L. 6114-1 du CSP) d'une durée de cinq ans qui détermine les orientations stratégiques de l'établissement (article L. 6114-2 du CSP) et décrit les transformations relatives à son organisation et à sa gestion (article L. 6114-3 du CSP).

L'ARS exerce un contrôle sur la plupart des actes adoptés par l'Emetteur et dispose de pouvoirs étendus sur la gestion de l'Emetteur bien que celui-ci bénéficie de l'autonomie juridique et financière :

- **En matière budgétaire** : les directeurs des ARS peuvent s'opposer aux EPRD et aux plans globaux de financement pluriannuels (**PGFP**) des établissements. Les motifs et les délais d'opposition sont fixés aux articles R. 6145-29 et D. 6145-31 du CSP pour l'EPRD et D. 6145-67 du CSP pour le PGFP. Ils en suivent l'exécution au travers des états comparatifs trimestriels ou semestriels qui leur sont transmis (conformément aux critères mentionnés à l'article D. 6145-6 du CSP) et s'assurent de la situation financière des établissements ;
- **En matière financière** : Le directeur de l'ARS peut demander au Directeur Général de l'Emetteur de présenter un plan de redressement s'il estime que la situation financière l'exige ou si l'un ou plusieurs des critères de déséquilibre financier sont remplis (résultat déficitaire supérieur à 2 % du total des produits du compte de résultat principal de l'exercice ; capacité d'autofinancement représentant moins de 2 % du total des

produits, toutes activités confondues, de l'établissement ; insuffisance d'autofinancement pour couvrir le remboursement en capital contractuel des emprunts figurant dans le tableau de financement) (article D. 6143-39 du CSP) ;

- **En matière de gestion** : Le directeur de l'ARS signe avec l'établissement un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au vu du projet de l'établissement, mais aussi du schéma régional de l'organisation sanitaire remis à jour tous les cinq (5) ans. Par décision motivée et pour une durée n'excédant pas douze (12) mois, le directeur de l'ARS peut placer l'Emetteur sous administration provisoire en cas de manquement grave portant atteinte à la sécurité des patients ou lorsque, après avoir exigé un plan de redressement, l'établissement ne présente pas ce plan de redressement dans le délai requis, refuse de signer l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou n'exécute pas le plan de redressement, ou lorsque le plan de redressement ne permet pas de redresser la situation de l'établissement. Il peut au préalable saisir la chambre régionale des comptes en vue de recueillir son avis sur la situation financière de l'établissement et, le cas échéant, ses propositions de mesures de redressement. La chambre régionale des comptes doit alors se prononcer dans un délai de deux (2) mois après la saisine (article L. 6143-3-1 du CSP) ;
- **En matière de sécurité sanitaire** : Lorsqu'il est constaté, à l'occasion de l'exercice d'une activité de soins ou de l'installation d'un équipement matériel lourd, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, le directeur de l'ARS peut suspendre ou prononcer le retrait d'une autorisation administrative (article L. 6122-13 du CSP). Il en va de même en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel.

Le directeur de l'ARS peut se faire communiquer par le conseil de surveillance tous documents et procéder ou faire procéder à toutes vérifications, sur place et sur pièce, à raison de son pouvoir de contrôle général. De plus, il peut demander l'inscription de toute question à l'ordre du jour du conseil de surveillance de l'Emetteur (article L. 6143-5 du CSP).

Dans le cas de l'Emetteur, l'ARS en charge de cette tutelle est l'ARS de Bretagne.

1.3. Situation géographique de l'Emetteur et date de sa constitution

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes est sis 2 rue Henri le Guilloux, 35000 Rennes (France), inscrite au répertoire SIRENE sous l'identifiant SIREN n° 263 500 076, numéro LEI : 969500U9E0HCE1R3485, joignable au +33 (0)2 99 28 43 21, dont le site internet est <https://www.chu-rennes.fr/> (étant précisé que les informations figurant sur ce site internet ne font pas partie du Prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus). Elle a été instituée en tant que CHU par ordonnance du 11 décembre 1958, pour une durée indéterminée, et a passé une convention hospitalo-universitaire le 11 juin 2014. Elle comprend :

- *L'hôpital de Pontchaillou, sis 2 rue Henri Le Guilloux 35000 Rennes*
- *L'hôpital Sud, sis 16 boulevard de Bulgarie 35200 Rennes*
- *L'Hôtel-Dieu, sis 2 rue de l'Hôtel Dieu 35000 Rennes*
- *La Tauvrais, sis rue de la Tauvrais 35000 Rennes*

1.4. Participation de l'Emetteur au Groupement de Coopération Sanitaire CHU DE FRANCE FINANCE

L'Emetteur fait partie des vingt membres fondateurs du Groupement de Coopération Sanitaire CHU DE FRANCE FINANCE (le GCS) créé par les Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires de France suivant une convention constitutive conclue en date du 3 juillet 2014 conformément aux articles L. 6133-1 à L. 6133-5 du CSP et qui a été approuvée par le directeur général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS dans laquelle le GCS a son siège) le 17 novembre 2014. Ses statuts ont été publiés :

- Pour le CHU d'Angers, par décision n° 20143210006 publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région des Pays de Loire ;
- Pour les CHR d'Orléans et le CHU de Tours, le 14 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la Région Centre ;
- Pour le CHU de Bordeaux, le 17 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ;
- Pour les CHU de Montpellier et Nîmes, le 17 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc-Roussillon ;
- Pour les CHU de Brest et de Rennes, le 21 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la Région Bretagne ;
- Pour le CHU de Dijon, le 27 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Bourgogne ;
- Pour le CHU de Limoges, par décision 20143210010 publiée au Recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne ;
- Pour les CHU de Marseille et de Nice, le 19 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Pour les CHR de Metz-Thionville et le CHU de Nancy, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région de Lorraine ;
- Pour le CHU de Strasbourg, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Alsace ;
- Pour le CHU de Toulouse, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Midi-Pyrénées ;
- Pour les CHU de Grenoble, Lyon et Saint-Etienne le 17 décembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes
- Pour le CHU d'Amiens, le 27 mars 2015 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Le GCS a acquis la personnalité morale à compter de cette dernière publication (article R. 6133-1-1 du CSP).

Tout avenant à la convention constitutive fait l'objet d'une approbation et publication dans des conditions identiques.

Les dispositions de cette convention constitutive précisent en particulier la répartition des droits statutaires de ses membres, les règles selon lesquelles les membres du GCS sont tenus de ses dettes ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du GCS (article L. 6133-4 du CSP).

Le GCS est une personne morale à but non lucratif dont le statut et le régime juridique sont définis par les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du CSP.

Les Groupements de Coopération Sanitaire ont à l'origine été conçus comme des structures de coopération par l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée. Leur régime juridique initial et leurs missions ont été définis par l'ordonnance n° 2003- 850 du 4 septembre 2003, portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation.

Etant de droit public (article 1er de la convention constitutive) et étant financé sur fonds publics par ses membres, le GCS est soumis aux règles de la comptabilité publique et est doté d'un agent comptable public (article L. 6133-5 du CSP) et est soumis au contrôle de la Cour des comptes (articles L. 133-2 et L. 133-3 du Code des juridictions financières).

Le siège du GCS est situé au 80 rue Brochier, 13354 Marseille Cedex 05. Ce GCS est représenté par son administratrice titulaire Danielle Portal, dont l'adresse électronique est danielle.portal@chu2f.com. Le site Internet du GCS est le suivant : www.chu2f.com.

Le GCS a été constitué par ses membres en ayant notamment pour objet la conception, l'organisation et la gestion des financements groupés utilisés par tout ou partie de ceux-ci, ce qui comprend le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces financements ainsi que la gestion des relations de chacun de ses membres participant à ces financements avec ces prestataires et intermédiaires ainsi qu'avec les prêteurs.

Les missions confiées au GCS par ses membres aux termes de sa convention constitutive comprennent également la gestion pour le compte de ses membres des relations avec les autorités et entreprises de marché, ainsi que la communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations de financement groupé réalisées sous l'égide et dans le cadre du GCS.

Dans le cadre de son objet social (article 2 de la convention constitutive), le GCS ne peut faire d'offre au public de titres financiers ni émettre des titres financiers pour son propre compte.

La participation au GCS n'empporte aucune forme de solidarité (article 9 de la convention constitutive).

L'émission d'Obligations documentée par le présent Prospectus a été réalisée par l'Emetteur hors le concours du GCS.

2. PRINCIPALES ACTIVITÉS DE L'EMETTEUR

(a) Activités autorisées

L'Emetteur exerce les activités autorisées par l'article L. 6112-1 du CSP, à savoir :

(i) La permanence des soins ;

- (ii) La prise en charge des soins palliatifs ;
- (iii) L'enseignement universitaire et postuniversitaire ;
- (iv) La recherche ;
- (v) Le développement professionnel continu des praticiens hospitaliers et non hospitaliers ;
- (vi) La formation initiale et le développement professionnel continu des sages-femmes et du personnel paramédical et la recherche dans leurs domaines de compétence ;
- (vii) Les actions d'éducation et de prévention pour la santé et leur coordination ;
- (viii) L'aide médicale urgente, conjointement avec les praticiens et les autres professionnels de santé, personnes et services concernés ;
- (ix) La lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination ;
- (x) Les actions de santé publique ;
- (xi) La prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre 1er du livre II de la troisième partie du CSP ou de l'article 706-135 du Code de procédure pénale ;
- (xii) Les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier, dans des conditions définies par décret ;
- (xiii) Les soins dispensés aux personnes retenues en application de l'article L. 551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; et
- (xiv) Les soins dispensés aux personnes retenues dans les centres socio-médico-judiciaires de sûreté.

(b) Disciplines

Ces activités s'exercent dans les disciplines suivantes : la médecine, la chirurgie, l'obstétrique, les soins de suite et réadaptation, la psychiatrie, les urgences, la réanimation, la réanimation infantile, la néonatalogie, la réanimation néonatale, la transplantation d'organes, les greffes d'organes, la neurochirurgie, le traitement de l'insuffisance rénale chronique, la chirurgie cardiaque, les activités interventionnelles de cardiologie et de neuroradiologie par voie endovasculaire, l'assistance médicale à la procréation, le diagnostic prénatal, le traitement des grands brûlés, le traitement du cancer.

(c) Structures de prise en charge

Les structures principales de prise en charge de l'Emetteur sont les suivantes :

Liste des pôles d'activité médicale :

- Pôle Abdomen et Métabolisme – M. le Pr Laurent SIPROUDHIS
- Pôle Anesthésie-SAMU-Urgences, Réanimations, Médecine interne et Gériatrie – M. le Pr

Dominique SOMME

- Pôle Biologie – M. le Pr Jean-Pierre GANGNEUX
- Pôle Cœur-Poumons-Vaisseaux – M. le Pr Philippe MABO
- Pôle Femme-Enfant – M. le Pr Patrick PLADYS
- Pôle Imagerie et Explorations fonctionnelles – M. le Pr Jean-Yves GAUVRIT
- Pôle Locomoteur – M. le Pr Pascal GUGGENBUHL
- Pôle Médecines Spécialisées – M. le Pr Jean-Marc TADIE
- Pôle Neurosciences – M. le Pr Xavier MORANDI
- Pôle Odontologie – M. le Pr Guy CATHELIN
- Pôle Pharmacie – M. le Dr Vincent GICQUEL
- Pôle Santé Publique – M. le Pr Eric BELLISSANT

Activités médicales les plus fréquentes :

Les 5 premiers groupes d'activités médicales et chirurgicales les plus fréquents de l'Emetteur en 2018 figurent au tableau suivant. Il est précisé que toutes les données sont publiques et peuvent être consultées en détail sur le site www.hospidiag.atih.sante.fr.

Programme de médicalisation des systèmes d'information en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (PMSI MCO) :

Depuis la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les établissements de santé publics et privés doivent procéder à l'analyse de leur activité médicale et transmettre aux services de l'État et à l'Assurance maladie « les informations relatives à leurs moyens de fonctionnement et à leur activité » : articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du CSP. À cette fin ils doivent « mettre en œuvre des systèmes d'information qui tiennent compte notamment des pathologies et des modes de prise en charge » : c'est la définition même du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI).

Pour les séjours hospitaliers en soins de courte durée — médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (MCO) — cette analyse est fondée sur le recueil systématique d'un petit nombre d'informations administratives et médicales, qui constituent le résumé de sortie standardisé (RSS).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatique aboutissant au classement des RSS en un nombre volontairement limité de groupes cohérents du point de vue médical et des coûts : les groupes homogènes de malades (GHM).

Les informations ainsi produites sont utilisées principalement à deux fins :

- pour le financement des établissements de santé (tarification à l'activité) ;
- et pour l'organisation de l'offre de soins (planification).

Activité de médecine (en nombre de séjours, année 2018) :

Groupe d'activité (source Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information PMSI)	Nb de séjours
Signes et symptômes	4 287
Affections médicales du nouveau né	3 817
Toxicomanies et alcoolisme	2 600
Cardiologie autres	2 392
Infections respiratoires	1 875

Activité de chirurgie (en nombre de séjours, année 2018) :

Groupe d'activité (source PMSI)	Nb de séjours
Chirurgies rachis/moelle	1 325
Chirurgies main, poignet	1 246
Chirurgies majeures orthopédiques (dont hanche et fémur genou)	1 099
Chirurgies appareil génital masculin	1 022
Trauma crâniens	1 018

(d) Moyens, effectifs et qualité des soins

Les données principales de moyens, d'effectif et des soins de l'Emetteur sont fournies dans le tableau suivant (sources : données HOSPIDIAG et Statistique annuelle des établissements de santé (SAE)). Il est précisé que toutes les données sont publiques et peuvent être consultées en détail sur le site www.hospidiag.atih.sante.fr.

Principales données d'activité :

	2018	2017	Commentaires
Nombre de lits et places en MCO	1 491	1 468	
Nombre de journées (toutes activités confondues)	515 182	505 464	MCO-SSR-SLD-EHPAD
Nombre de séjours (toutes activités confondues)	139 031	131 940	MCO-SSR-SLD-EHPAD
IP-DMS	1,012	0,998	MCO
Durée moyenne de séjour en hospitalisation complète	5,6	5,8	MCO
Taux d'occupation	92,1 %	92,3 %	MCO-SSR-SLD-EHPAD

« MCO » signifie Médecine, Chirurgie, Obstétrique

« DMS » signifie Durée moyenne de séjour

Principales données relatives au personnel :

TOTAUX				
		ETP moyens rémunérés au 31/12/17	ETP moyens rémunérés au 31/12/18	Évolution
Personnel médical		2 255,03	2 271,10	16,07
Personnel non médical - Titulaires et stagiaires		5 362,89	5 365,22	2,33
Personnel non médical - Contrats à durée indéterminée		219,93	237,37	17,44
Personnel non médical - Contrats à durée déterminée et autres		890,52	997,24	106,72
Total		8 728,37	8 870,93	142,56
		ETP moyens rémunérés au 31/12/17	ETP moyens rémunérés au 31/12/18	Évolution
Personnel médical	PH temps plein et temps partiel	285,82	308,13	22,31
	Praticiens enseignants et hospitaliers universitaires	72,84	73,32	0,48
	Attachés et attachés associés en triennal et en CDI	12,38	11,06	- 1,32
	Praticiens contractuels en CDI	-	-	-
	Sous-total Permanents	371,04	392,51	21,47
	Praticiens contractuels en CDD	61,66	68,95	7,29
	Assistants et assistants associés	75,39	79,04	3,65
	Praticiens enseignants et hospitaliers non titulaires et temporaires	54,96	55,71	0,75
	Autres praticiens à recrutement contractuel	1,99	6,14	4,15
	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit (pour les contrats < 3 mois)	-	6,48	6,48
	Attachés et attachés associés en CDD	15,05	13,92	- 1,13
	Sous-total Non Permanents	209,05	230,24	21,19
	Internes	627,97	650,24	22,27
	Etudiants	1 046,97	998,11	- 48,86
	Sous-total	1 674,94	1 648,35	- 26,59
	Total Personnel médical		2 255,03	2 271,10
Personnel non médical Titulaires et stagiaires	Personnels administratifs	576,96	564,61	- 12,35
	Personnels des services de soins	3 643,29	3 665,03	21,74
	Personnels éducatifs et sociaux	30,69	30,18	- 0,51
	Personnels médico-techniques	370,93	383,46	12,53
	Personnels techniques et ouvriers	741,02	721,94	- 19,08
Sous-total	5 362,89	5 365,22	18,40	
Personnel non médical Contrats à durée indéterminée	Personnels administratifs	37,33	45,56	8,23
	Personnels des services de soins	39,84	47,35	7,51
	Personnels éducatifs et sociaux	1,25	1,82	0,57
	Personnels médico-techniques	10,61	9,38	- 1,23
	Personnels techniques et ouvriers	130,90	133,26	2,36
Sous-total	219,93	237,37	17,44	
Personnel non médical Contrats à durée déterminée et autres	CDD	875,09	991,21	116,12
	Contrats soumis à disposition particulière	13,26	5,03	- 8,23
	Apprentis	2,17	1,00	- 1,17
	Sous-total	890,52	997,24	106,72
	Total Personnel non médical	6 473,34	6 599,83	142,56
TOTAL Personnel médical + Personnel non médical		8 728,37	8 870,93	158,63

3. STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'EMETTEUR

3.1. Organes décisionnels

Conformément à l'article L. 6141-1 du CSP, l'Emetteur est doté d'un conseil de surveillance et dirigé par un directeur général assisté d'un directoire.

(a) Le conseil de surveillance

Composition du conseil de surveillance :

15 Membres avec voix délibérative – 5 Membres avec voix consultative

Président : Madame Nathalie APPERE

Vice-Président : Monsieur Frédéric BOURCIER

Voix délibérative

Collège 1 : Représentants des Collectivités Territoriales (5 membres)	<ul style="list-style-type: none">- Frédéric BOURCIER, représentant de Rennes Métropole, Hôtel de Ville, 35031 RENNES Cedex- Nathalie APPERE, Maire de Rennes, Hôtel de Ville, 35031 RENNES Cedex- Sébastien SEMERIL, représentant du conseil régional de Bretagne, 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES Cedex 7- Catherine DEBROISE, représentant du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 RENNES Cedex- Marie-Hélène HERRY, représentant du conseil départemental du Morbihan, 2 rue St Tropez, CF 82400, 56009 VANNES Cedex
Collège 2 : Représentants des Personnels (5 membres)	<ul style="list-style-type: none">- Stéphane JOUNEAU, représentant de la Commission médicale d'établissement, Pôle cœur-poumons-vasseaux, Service pneumologie, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes- Grégory VERHOEST, représentant de la Commission médicale d'établissement, Pôle abdomen, Service urologie, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes- Jean-François BAILBLED, représentant des syndicats (CFDT), Local syndical CFDT, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes- Pascal PABOIS, représentant des syndicats (SUD), Local syndical SUD, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes- Elisabeth BOUGEARD, représentant de la commission de soins infirmiers et rééducation médicotéchniques, Pôle ASUR-MIG (2ème étage du CUR), CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes
Collège 3 : Représentants des Personnalités Qualifiées (5 membres)	<ul style="list-style-type: none">- Jacqueline LAGREE, personnalité qualifiée désigné par le directeur général de l'ARS, 135 rue Belle Epine, 35510 CESSON SEVIGNE- Laurent CHAMBAUD, personnalité qualifiée désigné par le directeur général de l'ARS, EHESP, avenue du professeur Léon-Bernard, 35043 RENNES- Davis ALIS, personnalité qualifiée désigné par le Préfet, Présidence de l'Université Rennes 1, 2 rue du Thabor CS 46510 35065 RENNES Cedex- Huguette LE GALL, personnalité qualifiée, représentant des usagers, 20 rue Trieux, 35760 SAINT GREGOIRE- Jean-François TOURTELIER, personnalité qualifiée, représentant des usagers, 28 rue de la Donelière, CS 11152, 35011 RENNES cedex

Voix consultative

Directeur général de l'ARS Bretagne	M. Stéphane MULLIEZ, , 6 place des Colombes CS 14253, 35042 RENNES Cedex
Président de la Commission médicale d'établissement, vice-président du Directoire,	M. le professeur Gilles BRASSIER, Service de Neurochirurgie, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes
Doyen de la Faculté de Médecine,	M. le professeur Eric BELLISSANT, 2 avenue du Pr. Léon Bernard, CS 34317 35043 RENNES Cedex
Directrice de la CPAM de Rennes	Mme Claudine QUERIC, , Cours des Alliés, 35024 RENNES Cedex 9
Coordinateur du Comité d'éthique, Equipe mobile d'accompagnement de soins palliatifs	M. le Docteur Vincent MOREL, 2 rue de la Tauvrais, 35000 RENNES

Le conseil de surveillance se prononce sur la stratégie de l'Emetteur par ses délibérations, notamment sur le CF et l'affectation des résultats, les prises de participation et les créations de filiales, le rapport annuel d'activité et la création de fondations. Il donne son avis notamment sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariat. En outre, il exerce, en raison de ses compétences propres, le contrôle permanent de la gestion de l'Emetteur. Ainsi, à tout moment, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il nomme le commissaire aux comptes (**CAC**). Il entend le Directeur Général de l'Emetteur sur l'EPRD ainsi que sur le programme d'investissement (article L. 6143-1 du CSP). Il est composé de 15 membres et comprend 3 collègues où siègent des représentants des collectivités territoriales (5 membres), des représentants des personnels de l'établissement (5 membres) et des personnalités qualifiées (5 membres), dont des représentants d'usagers. Tous les membres du conseil de surveillance sont nommés par arrêté du directeur de l'ARS. Son président est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées. Le mandat des membres du conseil de surveillance et de son président est de 5 ans. Le directeur de l'ARS participe aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative (article L. 6143-5 du CSP).

(b) Le directoire

Instauré par l'article 10 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires à l'article L. 6143-7-5 du CSP, le Directoire vient remplacer le conseil exécutif.

Aux termes de l'article L. 6143-7-4 du CSP, le Directoire appuie et conseille le Directeur Général dans la gestion et le pilotage de l'institution. Il lui revient d'approuver le projet médical de l'établissement et de préparer le plan stratégique.

Il est par ailleurs une instance de concertation obligatoire et préalable aux décisions du Directeur Général sur un grand nombre de sujets comme le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ("**CPOM**"), la politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, la politique d'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, le programme d'investissement, l'EPRD et les tarifs des prestations hospitalières, l'organisation interne du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, les contrats de pôle passés entre le directeur général et les chefs de pôle, les actions de coopération inter-hospitalières, les questions patrimoniales et le règlement intérieur.

A la date du présent Prospectus, la composition du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes déterminée conformément aux articles L. 6143-7-5 et R. 6147-3 du CSP, est la suivante :

Véronique ANATOLE-TOUZET	Directrice générale, membre de droit, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes
Frédéric RIMATTEI	Directeur général adjoint, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes
Professeur Gilles BRASSIER	Président de la commission médicale d'établissement, membre de droit, 1er vice-président, Service de Neurochirurgie, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes
Professeur Eric BELLISSANT	Directeur de l'UFR de médecine, membre de droit, vice-président doyen, 2 avenue du Pr. Léon Bernard, CS 34317 35043 RENNES Cedex
Professeur Karim BOUDJEMA	désigné sur présentation d'une liste de proposition établie conjointement par le président de l'INSERM, le président de l'Université de Rennes 1 et le vice-président doyen, membre de droit, vice-président chargé de la recherche, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes
Docteur David TRAVERS	désigné sur proposition du président de la CME et du doyen de médecine, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes
Docteur Patricia BRANCHU	désignée sur proposition du président de la CME et du doyen de médecine, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes
Professeur Christophe LECLERCQ	désigné sur proposition du président de la CME et du doyen de médecine, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes
Dominique PERRON	Coordinatrice générale des soins, de rééducation et médico-techniques, présidente de la CSIRMT, membre de droit, CHU de Rennes, 2 rue Henri Le Guilloux, 35000 Rennes

Le directoire approuve le projet médical et prépare le projet d'établissement. Il conseille le Directeur Général de l'Emetteur dans la gestion et la conduite de l'établissement et se prononce notamment sur le contrat pluriannuel, le programme d'investissement, l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel, les propositions de tarifs de prestations, le CF, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques, les contrats de partenariat et les conventions de location, les délégations de service public, le plan de redressement, les prises de participation et la création de filiales (article L. 6143-7 du CSP). Le directoire est composé de 9 membres : le Directeur Général (président du directoire), le président de la commission médicale d'établissement (vice-président), le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques, de membres nommés et, le cas échéant, révoqués par le Directeur Général, après information du conseil de surveillance (article L. 6143-7-5 du CSP).

(c) Le Directeur Général

Le Directeur Général de l'Emetteur conduit la politique générale de l'établissement. Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et agit en justice au nom de l'établissement. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent du conseil de surveillance ou qui nécessitent de consulter le directoire. Il dispose d'un pouvoir de nomination dans l'établissement (article L. 6143-7 du CSP : « Il propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination des directeurs adjoints et des directeurs des soins. La commission administrative paritaire compétente émet un avis sur ces propositions. Sur proposition du chef de pôle ou, à défaut, du responsable de la structure interne, et après avis du président de la commission médicale d'établissement, il propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination et la mise en recherche d'affectation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques mentionnés au 1° de l'article L. 6152-1 dans les conditions fixées par voie réglementaire »). Muni lorsque c'est nécessaire (en application des dispositions de l'article D.6145-70 du CSP) de l'autorisation préalable du directeur de l'ARS, c'est le Directeur Général de l'Emetteur qui en sa qualité d'ordonnateur public, décide du recours à l'emprunt.

Le Directeur Général est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'université et de la recherche. Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice générale de l'Emetteur, a été nommée par décret du 24 février 2015 (NOR : AFSN1501712D).

Le Directeur Général nomme les membres du directoire qui appartiennent aux professions médicales, sur présentation d'une liste de propositions qui est établie par le président de la commission médicale d'établissement conjointement avec le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale (**UFR**) ou du président du comité de coordination de l'enseignement médical. Le Directeur Général nomme également un vice-président chargé de la recherche sur présentation d'une liste de proposition établie conjointement par le président de l'Inserm, du président de l'université dont relève l'UFR et du vice-président doyen.

3.2. Instances consultatives et organes représentatifs

Au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, il est constitué :

- Une commission médicale d'établissement (**CME** ; article L. 6144-1 du CSP) qui contribue à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins notamment en ce qui concerne la lutte contre les infections associées aux soins, la prévention et le traitement de la iatrogénie et des autres événements indésirables liés aux activités de l'établissement, la définition des dispositifs de vigilance destinés à garantir la sécurité sanitaire, la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles (article R. 6144-2 du CSP), ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers et qui propose au Directeur Général un programme d'actions assorti d'indicateurs de suivi. Outre les questions d'organisation médicale, elle est obligatoirement consultée notamment sur les orientations stratégiques de l'établissement, son plan global de financement pluriannuel, le plan de redressement, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, le programme d'investissement concernant les équipements médicaux (article R. 6144-1 du CSP), la programmation de travaux, l'aménagement de locaux ou l'acquisition d'équipements susceptibles d'avoir un impact sur la qualité et la sécurité des soins (article R. 6144-1-1 du CSP). La commission médicale d'établissement est composée des représentants des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques de l'établissement (article L. 6144-2 du CSP).
- Un comité technique d'établissement (**CTE** ; article L. 6144-3 du CSP) composé de représentants du personnel de l'établissement et présidé par le Directeur Général (article L. 6144-4 du CSP). Outre ses compétences en matière sociale, il est obligatoirement consulté notamment sur les orientations stratégiques de l'établissement, le plan global de financement pluriannuel, le plan de redressement. Il est régulièrement tenu informé de la situation budgétaire et des effectifs prévisionnels et réels de l'établissement. Il est également informé du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (article R. 6144-40 du CSP).
- Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (**CHSCT** ; article L. 4611-1 et suivants du Code du travail). Le CHSCT dispose d'une compétence générale en matière de santé, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail. Cette compétence couvre la totalité des activités et tous les travailleurs de l'établissement indépendamment de leurs statuts. Les dispositions générales en la matière sont adaptées à la situation particulière des EPS par les articles R. 4615-1 à R. 4615-21 du Code du travail. Ainsi, l'effectif à prendre en considération est l'effectif réel de l'ensemble des personnels, y compris les personnels médicaux, employés dans l'établissement au 31 décembre de la dernière année civile. Le CHSCT est présidé par le Directeur Général chef d'établissement ou son représentant. Outre les médecins du travail, assistent aux réunions du comité à titre consultatif, lorsqu'ils existent, le responsable des services économiques, l'ingénieur ou, à défaut, le technicien

chargé de l'entretien des installations, l'infirmier général, un professeur des universités-praticien hospitalier chargé de l'enseignement de l'hygiène.

- Une commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques (article L. 6146-9 du CSP). Elle a une compétence consultative notamment sur les questions relatives à l'organisation générale des soins infirmiers, le projet d'établissement et l'organisation interne de l'établissement. Elle est présidée par le coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques. Elle comprend un maximum de 40 membres élus par et parmi les différentes catégories de personnels (cadres de santé, personnels infirmiers, aides-soignants). Elle est consultée sur le projet de soins infirmiers.
- Un comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique qui veille à la coordination des activités de recherche exercées par les établissements et organismes qui le composent ou qui lui sont associés (article R. 6142-42 du CSP).
- Des commissions administratives paritaires locales (**CAPL**) qui sont des instances consultatives représentant le personnel. Les CAPL sont obligatoirement consultées sur les questions d'ordre individuel concernant les agents, notamment en matière de titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade, inscription sur une liste d'aptitude, (article 21 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière).

3.3. Organisation et gestion interne des activités de l'Emetteur

Conformément à l'article L. 6146-1 du CSP, l'Emetteur, comme les autres EPS, définit librement son organisation interne, aussi bien médicale et médicotechnique qu'administrative et logistique, pour l'accomplissement de ses missions.

Le Directeur Général définit l'organisation de l'établissement en pôles d'activité conformément au projet médical d'établissement, après avis du président de la CME et celui du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale. Le directeur de l'ARS peut autoriser un établissement à ne pas en créer quand l'effectif médical le justifie.

Après concertation avec le directoire, le Directeur Général conclut le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS ; décide, conjointement avec le président de la commission médicale d'établissement, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ; arrête le bilan social et définit les modalités d'une politique d'intéressement ; détermine le programme d'investissement après avis de la commission médicale d'établissement en ce qui concerne les équipements médicaux ; fixe l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médico-sociales ; arrête le CF et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance ; arrête l'organisation interne de l'établissement et signe les contrats de pôle d'activité ; peut proposer au directeur de l'ARS, ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé, la constitution et la participation à une des formes de coopération prévues par la réglementation ; conclut les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans ; conclut les baux emphytéotiques, les contrats de partenariat et les conventions de location ; soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement ; conclut les délégations de service public mentionnées à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; arrête le règlement intérieur de l'établissement ; à défaut d'un accord sur l'organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'établissement, décide de l'organisation du travail et des temps de repos ; présente à

l'ARS, le cas échéant, le plan de redressement ; arrête le plan blanc de l'établissement mentionné à l'article L. 3131-7 du CSP (le plan blanc étant le dispositif de crise qui permet à l'établissement de mobiliser immédiatement les moyens de toute nature dont il dispose en cas d'afflux de patients ou de victimes ou pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle).

Le Directeur Général tient la comptabilité de l'ordonnateur : préparation de l'EPRD et suivi de son exécution, mise en recouvrement, en temps utile, des créances de l'établissement, suivi des opérations relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, établissement du coût des différentes activités de l'établissement, établissement du CF de l'établissement. Il conduit à son initiative les autres opérations de gestion, notamment marchés, transactions, représentation en justice, facturation des patients, clients et organismes d'assurance maladie, paiement des dettes, factures et charges.

Le Directeur Général est entouré d'une équipe de direction de dimension variable nommée par le Centre National de Gestion sur proposition du Directeur Général.

L'Emetteur met également en œuvre une politique de contractualisation interne et de délégation de gestion.

Cette contractualisation interne prend la forme de contrats de pôle cosignés par le Directeur Général de l'établissement et le chef de pôle (nommé par le Directeur Général sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME et après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou du président du comité de coordination de l'enseignement médical). Ce contrat précise pour chaque pôle les objectifs et les moyens qui lui sont attribués.

Les pôles cliniques et médicotechniques sont constitués par le Directeur Général après avis du Président de la Commission médicale d'établissement et du Directeur de l'unité de formation et de recherche. Ces nominations sont conformes aux orientations du projet d'établissement.

Les chefs de pôles sont nommés par le Directeur Général, sur présentation d'une liste élaborée par le président de la commission médicale d'établissement pour les pôles d'activité clinique ou médicotechnique. En cas de désaccord, constaté dans des conditions fixées par voie réglementaire, le directeur peut demander une nouvelle liste ; en cas de nouveau désaccord, il nomme les chefs de pôle de son choix. La durée du mandat des chefs de pôles est fixée par décret. A l'issue de cette période, leur mandat peut être renouvelé dans les mêmes conditions.

Les listes mentionnées au précédent alinéa sont établies conjointement par le président de la commission médicale d'établissement et le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical.

Le Directeur Général signe avec le chef de pôle un contrat de pôle précisant les objectifs et les moyens du pôle, après avis, pour les pôles d'activité clinique et médicotechnique, du président de la commission médicale d'établissement pour vérifier la cohérence du contrat avec le projet médical. L'avis du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale est également requis.

Le praticien chef d'un pôle d'activité clinique ou médicotechnique met en œuvre la politique de l'établissement afin d'atteindre les objectifs fixés au pôle. Il organise, avec les équipes médicales, soignantes, administratives et d'encadrement du pôle, sur lesquelles il a autorité fonctionnelle, le fonctionnement du pôle et l'affectation des ressources humaines en fonction des nécessités de l'activité et compte tenu des objectifs prévisionnels du pôle, dans le respect de la déontologie de chaque praticien et des missions et responsabilités des structures, services ou unités fonctionnelles, prévues par le projet de pôle. Dans l'exercice de ses fonctions, il peut être assisté par un ou plusieurs collaborateurs dont il propose la nomination au Directeur Général. Si le pôle comporte une unité obstétricale, l'un de ces collaborateurs est une sage-femme.

Le Ministre chargé des Finances nomme par arrêté auprès de l'Emetteur un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

4. INFORMATIONS FINANCIERES RELATIVES A L'EMETTEUR (source : CF 2017 et 2018)

Les informations historiques et les autres informations définies dans le présent Prospectus représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de l'Emetteur. Aucune assurance ne peut être donnée que les données futures relatives à l'Emetteur seront similaires aux données exposées dans le présent Prospectus.

4.1. Ressources

Aux termes de l'article L. 6141-2-1 du CSP, les ressources de l'Emetteur peuvent comprendre :

- (i) les produits de l'activité hospitalière et de la tarification sanitaire et sociale ;
- (ii) les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et de toute autre personne publique, ainsi que les dotations et subventions des régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- (iii) les revenus de biens et les droits de propriété intellectuelle ;
- (iv) la rémunération des services rendus ;
- (v) les produits des aliénations ou immobilisations ;
- (vi) les emprunts et avances, dans les limites et sous les réserves posées par les articles D. 6145-70 et D. 6145-71 du CSP ;
- (vii) les libéralités, dons, legs et leurs revenus ; et
- (viii) toutes autres recettes autorisées.

Au titre des recettes d'exploitation, l'Emetteur en tant qu'EPS bénéficie des trois grandes catégories suivantes :

- les produits versés par l'Assurance Maladie ;
- les produits liés à l'activité médicale correspondant à la part des frais laissés à la charge des patients ou de leurs tiers ; et
- les produits résultant des activités subsidiaires de l'établissement, c'est-à-dire les activités qui ne sont pas directement liées à l'activité de soins ainsi que les remboursements de frais.

(a) Produits versés par l'Assurance Maladie

Ils représentent 76,4 % (titre 1 des recettes en 2018) de l'ensemble des recettes d'exploitation annuelles de l'Emetteur. Ils se partagent entre un financement directement lié à l'activité (activité de court séjour, urgences, consultations) et un financement sous forme de dotations, pour les Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (**MIGAC**) d'une part, et pour la psychiatrie et les soins de suite et de réadaptation d'autre part.

La rémunération à l'activité se fonde sur des tarifs par séjours (hospitalisation), des tarifs par type de prise en charge (urgences, activité de prélèvement-transplantation) et des tarifs d'actes pour les soins externes, fixés annuellement au niveau national. La rémunération de ce segment d'activité est donc directement liée au volume d'activité produit par les établissements, et au niveau des tarifs fixés par l'Etat.

Les MIGAC financent principalement les missions de service public, les missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (**MERRI**) et les missions d'enseignement et de formation des personnels médicaux et paramédicaux.

Le financement des MIGAC, de la psychiatrie et des soins de suite et de réadaptation sous forme de dotations, se fait sur la base de la couverture de charges historiquement mises en œuvre. Perdure ainsi pour ces activités une logique de budget global limitatif.

L'ensemble des financements versés par l'Assurance Maladie s'inscrit dans le cadre de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie (**ONDAM**), fixé chaque année par le Parlement dans le cadre de la Loi de financement de la Sécurité sociale.

- (b) Produits liés à l'activité médicale correspondant à la part des frais laissés à la charge des patients ou de leurs tiers

Ces produits représentent 6,7 % (titre 2 des recettes en 2018) des ressources totales annuelles de l'Emetteur.

La part de financement laissée à la charge des patients, de leur mutuelle ou assurance (notamment le ticket modérateur), est calculée, pour les activités d'hospitalisation, par l'application au nombre de journées passées dans l'établissement, d'une part d'un tarif journalier calculé de façon prospective par l'établissement sur la base de sa comptabilité analytique, d'autre part d'un forfait arrêté annuellement par voie réglementaire, dit « forfait journalier ».

Pour l'activité de soins externes, le calcul de la part laissée à la charge du patient est effectué sur la base des tarifs nationaux applicables également en médecine libérale (consultations, majorations, actes de biologie et d'imagerie, forfaits techniques).

- (c) Produits résultant des activités subsidiaires de l'établissement, c'est-à-dire les activités qui ne sont pas directement liées à l'activité de soins

Ces produits représentent 16,9 % (titre 3 des recettes en 2018) des ressources annuelles totales de l'Emetteur. L'article L. 6145-7 du CSP autorise les établissements à pratiquer des activités subsidiaires, y compris – sous certaines conditions – de nature industrielle et commerciale, afin de rentabiliser des équipements existants (repas, prestations de blanchisserie, informatique...).

- (d) Répartition des recettes d'exploitation au sein de l'Emetteur

La part de ces trois titres dans le financement de l'Emetteur varie peu d'une année sur l'autre. La répartition des trois titres dans les comptes de l'Emetteur était la suivante en 2018 :

- Titre 1 = 76,4%
- Titre 2 = 6,7%
- Titre 3 = 16,9%

(e) Recouvrement des créances

L'Emetteur bénéficie de prérogatives particulières facilitant le recouvrement de ses créances. En effet, et en application de l'article 98 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 (article L. 252 A du Livre des procédures fiscales) les titres de recettes sont rendus exécutoires dès leur émission. De plus, les mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des produits hospitaliers sont effectuées comme en matière de contributions directes (article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales ; article R. 6145-54-4 du CSP). Ainsi, « *en l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par [...] l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par [...] un établissement public local suspend la force exécutoire du titre* » (article L. 1617-5, 1° du Code général des collectivités territoriales).

Le gouvernement a annoncé le 18 septembre 2018 le lancement d'un plan de réforme du secteur de la santé intitulé « MA SANTÉ 2022 UN ENGAGEMENT COLLECTIF ». En l'état, les conséquences exactes et complètes de cette future réforme pour l'Emetteur demeurent encore à déterminer. Néanmoins, ce plan prévoit notamment que :

- les dotations à destination des établissements hospitaliers vont être revalorisées. Cette revalorisation a eu lieu en 2019. Le soutien à l'investissement hospitalier est d'ores et déjà estimé à 920 millions d'euros.
- la tarification à l'acte devrait être partiellement réformée – sans remise en cause totale toutefois - afin d'éviter les actes médicaux non nécessaires mais aussi favoriser la prévention. Il est donc question de mettre en place un système de tarification mixte, prenant notamment en compte la prévention et la pertinence des actes. Il est difficile de prévoir aujourd'hui les conséquences financières de ces changements de tarification ; et
- une réforme de la carte hospitalière est prévue, afin de favoriser les soins de proximité en ville et ce, pour décharger les hôpitaux. Les négociations ont été entamées en 2019.

4.2. Principes comptables et budgétaires

L'Emetteur en tant qu'EPS est soumis au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui abroge notamment le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Plus spécifiquement, sa comptabilité relève de l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des EPS.

Conformément au principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable qui est destinée à assurer un contrôle mutuel entre les deux acteurs en charge de la gestion des deniers publics, la fonction de comptable public est assurée par le Trésor, service de l'Etat, et la fonction d'ordonnateur est assurée par le Directeur Général (articles L. 6145-8 et L. 6143-7 du CSP).

L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses tandis que le comptable public est seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles qui lui incombent sur la régularité des recettes et des dépenses (en particulier qualité de l'ordonnateur, exacte imputation des dépenses et des recettes, disponibilité des crédits, validité de la créance, vérification du caractère exécutoire, vérification du service fait et des calculs de liquidation, vérification de la

production effective par l'ordonnateur des pièces justifiant les opérations de dépense et contrôle de la régularité en la forme desdites pièces). A ce titre, le comptable peut seul percevoir les recettes correspondant aux titres exécutoires émis par l'ordonnateur de l'établissement et procéder au paiement des dépenses de l'établissement. Il est chargé de contrôler au quotidien la bonne imputation des charges et des produits réalisée par l'ordonnateur ainsi que la disponibilité des crédits.

Les fonctions de comptable de l'Emetteur sont exercées par un comptable public de l'Etat ayant qualité de comptable principal (article L. 6145-8 du CSP).

L'exercice budgétaire et comptable de l'Emetteur couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

Après concertation avec le directoire, le Directeur Général de l'Emetteur fixe le budget, sous forme d'un EPRD selon la procédure décrite à l'article L. 6143-7 du CSP.

Le budget ainsi que les propositions de tarifs servant de base à la participation du patient sont fixés par le directeur et transmis au directeur général de l'ARS au plus tard le 1er janvier de l'année à laquelle ils se rapportent.

Le directeur général de l'ARS arrête les tarifs de prestations servant de base à la participation du patient dans le délai de 30 jours. (article R. 6145-29 du CSP).

A défaut d'approbation expresse et sous réserve des dispositions de l'article L. 6143-4 du CSP relatives aux établissements de santé soumis à un plan de redressement en application de l'article L. 6143-3 du CSP, si à l'issue d'un délai de trente jours suivant la réception du projet d'EPRD, le directeur général de l'ARS n'a pas fait connaître son opposition à ce projet, il devient exécutoire. Il est transmis sans délai au comptable de l'établissement.

L'EPRD est l'acte par lequel sont prévues et autorisées pour l'exercice concerné l'ensemble des recettes et des dépenses, composé pour les opérations d'exploitation de comptes de résultats prévisionnels, ainsi que d'un tableau de financement prévisionnel, pour les opérations d'investissement. Les recettes mentionnées dans le tableau de financement prévisionnel accompagnant l'EPRD, à l'exclusion du produit des emprunts, doivent être suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice (article R. 6145-11 du CSP). Si cette obligation n'est pas respectée par l'EPS, le directeur de ARS dont il dépend ne peut approuver l'EPRD (article D. 6145-31 et article R. 6145-11 précité du CSP). Le directeur de l'EPS doit alors fixer, après concertation avec le directoire, un nouvel EPRD pour pouvoir respecter cette obligation (article L. 6145-1 du CSP). Si le Directeur Général ne fixe pas un nouvel EPRD ou si ce nouvel état ne tient pas compte des motifs du refus opposé par le directeur de l'ARS, ce dernier arrête l'EPRD de l'EPS en lieu et place du Directeur Général.

L'EPRD, pour devenir exécutoire, ne doit pas faire l'objet d'une opposition du directeur de l'ARS dans un délai de trente (30) jours. En cas de désaccord de l'ARS, et persistance de l'établissement, le directeur de l'ARS arrête lui-même l'EPRD (article L. 6145-1 du CSP). Dans ce cas, le contrôle exercé par le comptable se trouve renforcé et la marge de manœuvre de l'établissement est limitée, l'EPRD ayant alors un caractère limitatif (article L. 6145-2 du CSP), et non plus évaluatif. Cela implique que, pour chaque chapitre de l'EPRD, aucun dépassement des crédits n'est possible sans adoption préalable d'une DM.

L'exécution de l'EPRD fait l'objet d'un suivi régulier, au travers de la production par l'ordonnateur, à la fin du premier semestre et au terme des deux derniers trimestres, d'un état présentant la réalisation des dépenses et des recettes de la période considérée, comparée à la prévision, ainsi que, le cas échéant, de propositions de modifications de l'EPRD. Ces suivis sont présentés pour information au

conseil de surveillance et transmis également à l'ARS. Si le suivi fait apparaître des écarts par rapport à la prévision inscrite à l'EPRD de nature à bouleverser l'économie globale de ce dernier, l'ordonnateur est tenu de présenter une DM de l'EPRD adoptée dans les mêmes conditions que l'EPRD lui-même.

Enfin, une fois l'exercice clôturé, l'ordonnateur présente, avec le comptable, un CF qui fait la synthèse de l'exécution de la campagne écoulee et qui est voté par le conseil de surveillance puis transmis à l'ARS pour information.

Au surplus, en cas de défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par l'EPS, le législateur a prévu à l'article L. 6145-3 du CSP une procédure de mandatement d'office permettant au directeur de l'ARS de procéder au mandatement d'office d'une dépense qui devrait être régulièrement inscrite à l'EPRD initial et aux DM éventuelles de l'EPS.

Dans ce cas, après mise en demeure infructueuse du Directeur Général de l'EPS, le directeur de l'ARS arrête le montant des sommes dues et procède au mandatement d'office de la dépense (article R. 6145-42 du CSP).

Par ailleurs, si les EPS, en tant qu'établissements publics, ne sont pas limités dans leurs investissements par des ratios spécifiques – leur régime diffère en ce point des collectivités territoriales, lesquelles ont un domaine de compétence générale –, ils sont en revanche soumis au principe de spécialité. En effet, aux termes de l'article L. 6145-7 du CSP, les EPS ne peuvent exercer des activités annexes aux missions qui leur sont dévolues (et donc procéder aux investissements y afférents) qu'à titre subsidiaire et dans la mesure où ces activités ne portent pas préjudice à l'exercice de leurs missions.

4.3. Présentation des comptes financiers pour les années 2017, 2018 et EPRD 2019 et 2020 de l'Emetteur

(a) Ressources et charges d'exploitation

Le tableau suivant présente les ressources et charges d'exploitation ainsi que le résultat comptable du compte de résultat principal (Budget Principal Hôpital - hors Budgets annexes) de l'Emetteur, en euros.

Compte de résultat principal	2017	2018	EPRD 2019	EPRD 2020
Titre 1 - Produits versés par l'Assurance Maladie (en €)	529 834 935	546 809 032	555 859 000	586 249 000
<i>% évolution du titre</i>	1,6%	3,2%	1,7%	5,5%
<i>Poids du titre</i>	74,4%	76,4%	78,1%	79,6%
Titre 2 - Autres produits de l'activité hospitalière (en €)	41 907 747	47 901 323	43 393 100	48 133 700
<i>% évolution du titre</i>	3,8%	14,3%	-9,4%	10,9%
<i>Poids du titre</i>	5,9%	6,7%	6,1%	6,5%
Titre 3 - Autres produits (en €)	140 051 399	121 080 160	112 489 100	102 121 500
<i>% évolution du titre</i>	-0,8%	-13,5%	-7,1%	-9,2%
<i>Poids du titre</i>	19,7%	16,9%	15,8%	13,9%
TOTAL des produits du compte de résultat principal (en €)	711 794 081	715 790 515	711 741 200	736 504 200
<i>% évolution du total</i>	1,2%	0,6%	-0,6%	3,5%

Titre 1 - Charges de personnel (en €)	396 613 642	407 327 851	417 652 900	426 969 200
<i>% évolution du titre</i>	3,3%	2,7%	2,5%	2,2%
<i>Poids du titre</i>	57,1%	57,1%	58,3%	57,6%
Titre 2 - Charge à caractère médical (en €)	181 010 002	184 737 366	171 700 500	192 553 800
<i>% évolution du titre</i>	4,3%	2,1%	-7,1%	12,1%
<i>Poids du titre</i>	26,1%	25,9%	24,0%	26,0%
Titre 3 - Charges à caractère hôtelier et général (en €)	51 130 276	50 680 318	54 728 500	56 734 100
<i>% évolution du titre</i>	4,9%	-0,9%	8,0%	3,7%
<i>Poids du titre</i>	7,4%	7,1%	7,6%	7,7%
Titre 4 - Charges d'amortissement, de provisions financières et exceptionnelles (en €)	65 591 330	70 225 742	72 187 600	64 387 100
<i>% évolution du titre</i>	-13,1%	7,1%	2,8%	-10,8%
<i>Poids du titre</i>	9,4%	9,8%	10,1%	8,7%
TOTAL des charges du compte de résultat principal (en €)	694 345 250	712 971 276	716 269 500	740 644 200
<i>% évolution du total</i>	1,9%	2,7%	0,5%	3,4%
Résultat comptable du compte de résultat principal (en €)	17 448 831	2 819 239	-4 528 300	-4 140 000
<i>% évolution du total</i>		-83,8%	-260,6%	-8,6%

Les tableaux ci-dessous présentent le calcul des résultats toutes activités confondues (en euros) :

LE RESULTAT D'EXPLOITATION	Exercice 2017	Exercice 2018	Ecart 2018/2017	Ecart 2018/2017
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Ventes de marchandises	37 512 841,62	34 613 369,45	-2 899 472,17	-7,73%
Production vendue	24 982 267,81	24 163 739,31	-818 528,50	-3,28%
Production stockée			0	
Production immobilisée			0	
Produits de l'activité	566 420 972,02	584 840 729,04	18 419 757,02	3,25%
<i>Produits Bruts d'exploitation (a)</i>	<i>628 916 081,45</i>	<i>643 617 837,80</i>	<i>14 701 756,35</i>	<i>2,34%</i>
Subventions d'exploitation et participations	31 261 232,33	32 578 480,88	1 317 248,55	4,21%
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	9 466 255,89	4 868 055,86	-4 598 200,03	-48,57%
Transferts de charges d'exploitation			0,00	
Autres produits de gestion courante	13 022 724,19	14 240 151,57	1 217 427,38	9,35%
TOTAL I	682 666 293,86	695 304 526,11	12 638 232,25	1,85%
CHARGES D'EXPLOITATION				
Achats de marchandises	0	0	0	
- variation de stock	0	0	0	
Achats de matières premières et fournitures	0	0	0	
- variation de stocks	0	0	0	
Achats d'autres approvisionnements	148 372 864,59	150 440 473,43	2 067 608,84	1,39%
- variation de stock	922 583,75	-1 921 907,28	-2 844 491,03	-308,32%
Achats non stockés de matières et fournitures	22 637 107,99	22 754 630,53	117 522,54	0,52%
Services extérieurs et autres	42 678 829,18	45 743 229,88	3 064 400,70	7,18%
<i>Consommations intermédiaires (b)</i>	<i>214 611 385,51</i>	<i>217 016 426,56</i>	<i>2 405 041,05</i>	<i>1,12%</i>
Impôts, taxes et versements assimilés				
- sur rémunérations	37 759 315,28	38 942 133,62	1 182 818,34	3,13%
- autres	66 902,82	70 788,96	3 886,14	5,81%
Charges de personnel				
- salaires et traitements	270 380 802,91	279 248 819,10	8 868 016,19	3,28%
- charges sociales	102 461 533,42	102 945 676,86	484 143,44	0,47%
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
- sur immobilisations	32 997 674,85	35 938 121,64	2 940 446,79	8,91%
- sur actif circulant	472 069,05	1 159 388,70	687 319,65	145,60%
- pour risques et charges	7 860 809,18	8 541 841,59	681 032,41	8,66%
Autres charges de gestion courante	7 105 199,45	6 427 872,74	-677 326,71	-9,53%
TOTAL II	673 715 692,47	690 291 069,77	16 575 377,30	2,46%
<i>Excédent Brut d'Exploitation</i>	<i>34 897 373,84</i>	<i>37 972 473,58</i>	<i>3 075 099,74</i>	<i>8,81%</i>
Maladie, maternité, accident du travail	-292 228,46	-297 282,16	-5 053,70	-1,73%
Personnel extérieur à l'établissement	973 544,92	1 317 042,89	343 497,97	35,28%
<i>Remboursements de frais par les CRA</i>	<i>-3 310 819,62</i>	<i>-3 336 552,40</i>	<i>-25 732,78</i>	<i>-0,78%</i>
<i>Marge brute</i>	<i>40 814 898,58</i>	<i>45 784 752,41</i>	<i>4 969 853,83</i>	<i>12,18%</i>
<i>Taux de marge brute</i>	<i>6,09%</i>	<i>6,66%</i>		<i>9,37%</i>
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	8 950 601,39	5 013 456,34	-3 937 145,05	-43,99%
Taux de marge brute hors aide	3,98%	4,54%		

LE RESULTAT FINANCIER	Exercice 2017	Exercice 2018	Ecart 2018/2017	Ecart 2018/2017
PRODUITS FINANCIERS				
De participations et des immobilisations financières	0,00	0,00		
Revenus des VMP, escomptes et autres produits financiers	833 534,77	439 422,82	-394 111,95	-47,28%
Reprises sur provisions	0,00	0,00	0	
Transferts de charges financières	0,00	0,00	0	
Gains de change	918,88	144,88	-774	-84,23%
Produits nets sur cessions de VMP	0		0	
TOTAL III	834 453,65	439 567,70	-394 885,95	-47,32%
CHARGES FINANCIERES				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	232 157,50	232 157,50	0,00	
Intérêts et charges assimilées	4 716 676,36	4 120 056,81	-596 619,55	-12,65%
Pertes de change	0,00	0,00	0	
Charges nettes sur cessions de VMP	0,00	0,00	0	
TOTAL IV	4 948 833,86	4 352 214,31	-596 619,55	-12,06%
2 - RESULTAT FINANCIER (III-IV)	-4 114 380,21	-3 912 646,61	201 733,60	4,90%

LE RESULTAT COURANT	Exercice 2017	Exercice 2017	Ecart 2018/2017	Ecart 2018/2017
1-Résultat d'exploitation (I-II)	8 950 601,39	5 013 456,34	-3 937 145,05	-43,99%
2-Résultat financier (III-IV)	-4 114 380,21	-3 912 646,61	201 733,60	4,90%
3 - RESULTAT COURANT (I-II+III-IV)	4 836 221,18	1 100 809,73	-3 735 411,45	-77,24%

LE RESULTAT EXCEPTIONNEL	Exercice 2017	Exercice 2018	Ecart 2018/2017	Ecart 2018/2017
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Sur opérations de gestion				
- exercice courant	693 314,09	1 104 536,18	411 222,09	59,31%
- exercices antérieurs	2 564 351,69	6 053 478,10	3 489 126,41	136,06%
Sur opérations en capital	15 958 945,68	2 144 796,68	-13 814 149,00	-86,56%
Reprises sur provisions et dépréciations				
- reprises sur les provisions réglementées	14 010 699,64	13 778 724,27	-231 975,37	-1,66%
- reprises sur les dépréciations exceptionnelles	0	0	0	
Transfert de charges exceptionnelles				
TOTAL V	33 227 311,10	23 081 535,23	-10 145 775,87	-30,53%
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Sur opérations de gestion				
- exercice courant	607 794,14	982 019,00	374 224,86	61,57%
- exercices antérieurs	3 540 802,23	4 108 320,65	567 518,42	16,03%
Sur opérations en capital	3 310 297,08	194 849,17	-3 115 447,91	-94,11%
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
- dotations aux provisions réglementées	13 081 162,00	13 081 162,00	0,00	0,00%
- dotations aux amortissements et dépréciations	0,00	2 916 919,97	2 916 919,97	
TOTAL VI	20 540 055,45	21 283 270,79	743 215,34	3,62%
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	12 687 255,65	1 798 264,44	-10 888 991,21	-85,83%

LE RESULTAT COMPTABLE	Exercice 2017	Exercice 2018	Ecart 2018/2017	Ecart 2018/2017
1-Résultat d'exploitation (I-II)	8 950 601,39	5 013 456,34	-3 937 145,05	-43,99%
2-Résultat financier (III-IV)	-4 114 380,21	-3 912 646,61	201 733,60	4,90%
4-Résultat exceptionnel (V-VI)	12 687 255,65	1 798 264,44	-10 888 991,21	-85,83%
5 - RESULTAT COMPTABLE (1+2+4)	17 523 476,83	2 899 074,17	-14 624 402,66	-83,46%

	Exercice 2017	Exercice 2018	Ecart 2018/2017	Ecart 2018/2017
Total des produits (I+III+V)	716 728 058,61	718 825 629,04	2 097 570,43	0,29%
Total des charges (II+IV+VI)	699 204 581,78	715 926 554,87	16 721 973,09	2,39%
<i>Résultat global/Total produits</i>	<i>2,44%</i>	<i>0,40%</i>		
<i>Encours de la dette/Total produits</i>	<i>33,99%</i>	<i>35,37%</i>		

Evolution CF 2017 / CF 2018

I. Le Compte de Résultat Principal (CRP du budget H)

L'exercice 2018 a été marqué par une hausse de l'activité de + 5,8 % par rapport à 2017 (contre +4,4 % prévu à la décision modificative N°3 de l'EPRD 2018).

L'activité en hospitalisation complète augmente de + 3,9 % notamment en médecine (+6,1 %) et en obstétrique (+2 %), alors que l'activité a légèrement reculé en chirurgie (-0,8 %). La durée moyenne de séjour diminue légèrement (5,6 jours) et le taux d'occupation progresse à 91,4 %.

L'activité d'hospitalisation de jour a fortement progressé de +9,5 %, à la fois en médecine (+11,3 %), en chirurgie (+5,7 %) et en obstétrique (+6,3 %). Les séances ont augmenté de +5,9 %.

La tendance d'évolution de l'activité des consultations externes est également favorable avec une augmentation par rapport à l'an passé de +8,6 % en MCO.

I.1 Les recettes

Le montant des recettes s'élève à 715,8 M€ et augmente de 4 M€ (soit +0,6%) par rapport à 2017.

Compte de résultat principal	2018	2017	2016
Titre 1 - Produits versés par l'Assurance Maladie	546 809 032	529 834 935	521 743 469
<i>% évolution du titre</i>	<i>3,2%</i>	1,6%	3,0%
<i>Poids du titre</i>	<i>76,4%</i>	74,4%	74,2%
Titre 2 - Autres produits de l'activité hospitalière	47 901 323	41 907 747	40 362 913
<i>% évolution du titre</i>	<i>14,3%</i>	3,8%	1,4%
<i>Poids du titre</i>	<i>6,7%</i>	5,9%	5,7%
Titre 3 - Autres produits	121 080 160	140 051 399	141 186 852
<i>% évolution du titre</i>	<i>-13,5%</i>	-0,8%	19,6%
<i>Poids du titre</i>	<i>16,9%</i>	19,7%	20,1%
TOTAL PRODUITS CRPP	715 790 515	711 794 081	703 293 234
<i>% évolution du total</i>	<i>0,6%</i>	1,2%	5,8%

Les recettes (hors produits exceptionnels et reprises sur provisions, produits financiers, variations de stocks) sont en progression de 3,3 %.

- **Produits versés par l'assurance maladie (Titre 1)**

Les produits versés par l'assurance maladie sont en hausse de + 17 M€ soit + 3,2% par rapport à 2017. Le tableau ci-dessous retrace le détail du titre 1 :

Chapitres	PRODUITS	2018	2017	Evolution 2018/2017	
				Montant	%
H73111	Produits de la tarification des séjours MCO	311 011 037	303 995 166	7 015 872	2,31%
H73112	Produits des médicaments facturés en sus des séjours	32 314 246	31 082 556	1 231 691	3,96%
H73113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours	18 696 029	17 793 803	902 227	5,07%
H73114	Forfaits annuels	8 372 793	8 068 049	304 744	3,78%
H73115	Produits des financement des activités SSR	1 802 232	1 377 223	425 009	30,86%
H73117	Dotation annuelle de financement (DAF)	12 534 989	12 890 761	-355 772	-2,76%
H73118	Dotations MIGAC	102 355 066	102 017 902	337 164	0,33%
H7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique	36 816 882	34 017 634	2 799 249	8,23%
H7471	Fonds d'intervention régional (FIR)	19 169 667	18 336 442	833 225	4,54%
H7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie	3 736 089	255 400	3 480 689	1362,84%
	Total Recettes Titre 1 - Produits versés par l'Assurance Maladie	546 809 032	529 834 935	16 974 097	3,20%

Les recettes issues de l'activité ont augmenté de +2,3 % par rapport à 2017. La croissance des recettes reste inférieure à celle de l'activité, en raison notamment de la baisse des tarifs de - 0,5%, mais également du virage ambulatoire.

Les recettes externes sont en progression de + 2,8M€ en lien avec la hausse d'activité de + 8,6%.

Les molécules onéreuses et dispositifs médicaux implantables pris en charge en sus des séjours sont en progression respectivement de + 1,2M€ et + 0,9M€ par rapport à 2017 en raison notamment de la hausse de médicaments sous ATU¹, de la pose de kits d'assistance cardiaque et de valves Mitraclip.

Les produits sur exercices antérieurs sont en forte augmentation et prennent en compte le reversement du « dégel prudentiel » 2017 obtenu en mars 2018, les financements des internes et étudiants sur l'exercice de rattachement. Il s'agit ici de financements reçus en 2018 concernant l'exercice 2017.

- **Autres produits de l'activité hospitalière (Titre 2)**

En 2018, les autres produits de l'activité hospitalière sont en forte évolution de +5,9M€ (soit +14,3%) par rapport à l'année précédente. Les principales variations concernent :

- les facturations des actes de laboratoires RIHN aux autres établissements à compter de juillet 2017, actes qui font toutefois l'objet d'une provision en raison du risque élevé de contentieux. A noter que la MIG « actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers » a été revue à la baisse suite à cette réforme.
- Les actes et soins dentaires, prothèse dentaire non pris en charge par l'assurance maladie,
- L'augmentation du forfait journalier du 18 euro à 20 euros au 1er janvier 2018.

- **Autres produits (Titre 3)**

Les autres produits sont en baisse de - 19M€ (soit -13,5%) par rapport au compte financier 2017 qui prenait en compte la cession du site de l'Hôtel Dieu pour 13,9 M€. Une fois retraité, des produits exceptionnels et reprises sur provisions, des produits financiers, des variations de stocks, la baisse est de -1,6 M€ (soit -2 %).

I.2 Les dépenses

Le montant des dépenses s'élève à 713 M€ et a progressé de 18,6M€ (soit +2,7%) par rapport à 2017.

¹ Autorisation temporaire d'utilisation

Compte de résultat principal	2018	2017	2016
Titre 1 - Charges de personnel	407 327 851	396 613 642	383 764 576
% évolution du titre	2,7%	3,3%	1,4%
Poids du titre	57,1%	57,1%	56,3%
Titre 2 - Charge à caractère médical	184 737 366	181 010 002	173 562 820
% évolution du titre	2,1%	4,3%	7,0%
Poids du titre	25,9%	26,1%	25,5%
Titre 3 - Charges à caractère hôtelier et général	50 680 318	51 130 276	48 750 471
% évolution du titre	-0,9%	4,9%	5,4%
Poids du titre	7,1%	7,4%	7,2%
Titre 4 - Charges d'amortissement, de provisions financières et exceptionnelles	70 225 742	65 591 330	75 498 633
% évolution du titre	7,1%	-13,1%	21,1%
Poids du titre	9,8%	9,4%	11,1%
TOTAL CHARGES CRPP	712 971 276	694 345 250	681 576 501
% évolution du total	2,7%	1,9%	5,0%

Les dépenses (hors variations de stocks, hors charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles) augmentent de 2,4 % par rapport à l'exercice précédent. En comparaison, les recettes (hors produits exceptionnels et reprises sur provisions, produits financiers, variations de stocks) sont en progression de 3,3 %.

- **Charges de personnel (Titre 1)**

Les dépenses relatives au personnel médical et non médical ont progressé en 2018 de 2,7 % par rapport à 2017 soit + 10,7 M€ (+ 2 % pour le personnel non médical et + 4,8 % pour le personnel médical) contre 3,3 % entre 2017 et 2018. Cette évolution prend en compte entre autre, l'indemnité compensatrice de la CSG², le GVT³, les impacts de l'évolution du numerus clausus, la baisse des cotisations patronales sur la sécurité sociale (passage de 11,5% à 9,8%), les ouvertures de services ou augmentation de capacité (unité post-urgence Saint Laurent, unité surveillance continue pédiatrique, hôpital de jour en hématologie, cardiologie interventionnelle...), les mesures d'attractivité pour le personnel médical.

Retraité des effets ouvertures de services et recrutements sur postes vacants (personnel médical), l'évolution nette de la masse salariale entre 2018 et 2017 est ramenée à + 1,3 % soit + 5,1 M€.

- **Charges à caractère médical (Titre 2)**

Les dépenses médicales ont connu une augmentation de + 3,7 M€ soit + 2,1 % entre 2017 et 2018. Cette progression s'explique principalement par les dépenses de dispositifs médicaux ou médicaments qui sont financées en sus des tarifs des séjours sur la base d'un tarif de responsabilité fixé par l'assurance maladie ainsi que les médicaments sous ATU⁴ et post ATU. Les dépenses facturées directement à l'assurance-maladie pour les produits rétrocédés sont quant à elles en baisse.

- **Charges à caractère hôtelier et général (Titre 3)**

Les dépenses hôtelières et générales sont en diminution de -0,5 M€ soit -0,9 % sur la période. Une fois retraitée de la variation des stocks, elles sont stables.

² contribution sociale généralisée

³ Glissement Vieillessement Technicité

⁴ Autorisation temporaire d'utilisation

- **Charges liées aux amortissements, aux provisions, aux charges financières et exceptionnelles (Titre 4)**

Le titre 4 est en hausse de + 4,6M€ (soit +7,1%) par rapport à l'exercice 2017 principalement en raison de la hausse des dotations aux provisions (prise en compte de la provision sauvegarde de la TVA et des dépréciations des immobilisations).

	2018	2017	2016	Evolution en valeur 2018/2017	Evolution en % 2018/2017
INTERET DES EMPRUNTS	4 114 262	4 702 785	11 026 926	-588 524	-12,5%
AMORTISSEMENTS	32 062 525	32 014 247	31 807 157	48 278	0,2%
DOTATIONS AUX PROVISIONS	28 835 522	21 569 691	27 291 335	7 265 831	33,7%
CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 213 433	7 304 607	5 373 214	-2 091 174	-28,6%
TOTAL	70 225 742	65 591 330	75 498 633	4 634 412	7,1%

I.3 Le résultat

Le CRP du budget H est composé en 2 résultats distincts :

- Le résultat structurel qui reflète la réalisation de l'exécution budgétaire en excluant toutes dépenses et recettes exceptionnelles non reproductibles par leur nature d'un exercice à l'autre. Ce résultat est l'image fidèle de l'exploitation « courante » de l'établissement et permet des comparaisons fiables entre exercices. Il est également appelé résultat « d'exploitation ».
- Le résultat conjoncturel qui reprend toutes les dépenses et recettes exceptionnelles ou conjoncturelles. Ce résultat peut présenter une très forte variabilité d'un exercice à l'autre, particulièrement en raison des cessions immobilières.

La somme de ces deux résultats distincts constitue le résultat net comptable.

- ✓ **Un budget principal avec un résultat structurel à l'équilibre pour la troisième année consécutive.**

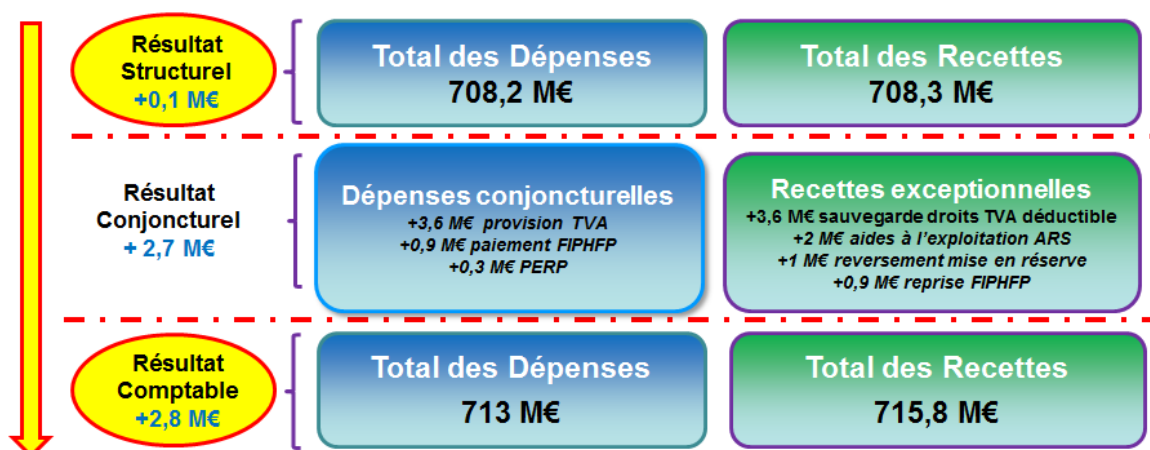
Ce résultat de **+ 0,15 M€**⁵ est en amélioration au regard de la prévision initiale (déficit structurel évalué à - 4,1 M€ à l'EPRD 2018 puis révisé au RIA2 à - 2,5 M€). L'évolution de l'activité du CHU et la bonne maîtrise des dépenses ont permis au CHU d'absorber une partie de l'impact important de la baisse des tarifs et des MIG.

- ✓ **Un résultat conjoncturel excédentaire de 2,7 M€** qui prend en compte :
 - aide exceptionnelle accordée en fin d'année par l'ARS (2 M€ en exploitation),
 - reversement du dégel prudentiel non reconductible 2017 notifié en mars 2018 (1M€),
 - sauvegarde des droits du CHU auprès de l'administration fiscale pour les années 2016 et 2017 concernant un changement de calcul de la TVA déductible pour un montant de 3,6M€ (une provision pour risque est constituée pour le même montant),
 - reprise sur provision de 0,9M€ suite au paiement de la même somme au profit du FIPHP⁶,
 - rattachement de charge du PERP (Plan Epargne Retraite Populaire) des praticiens sur l'exercice de cotisation pour 0,3M€.

Le résultat net comptable 2018 s'établit donc à + 2,8 M€
(résultat structurel +0,15 M€ + résultat conjoncturel + 2,7 M€).

⁵ Pour mémoire, l'excédent structurel s'élevait à 1,7 M€ en 2016 et 0,9M€ en 2017

⁶ Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique



CRP Tableau par titre : résultat structurel

Charges			Produits		
Titre	Libellé	2018	2018	Titre	Libellé
Titre 1	Charges de personnel	407 327 851	543 814 396	Titre 1	Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2	Charges à caractère médical	184 737 366	47 901 323	Titre 2	Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	50 680 318	116 591 924	Titre 3	Autres produits
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	65 408 615			
Total des charges hors opérations de clôture exceptionnelles		708 154 149	708 307 643	Total des produits hors cessions et recettes exceptionnelles	
Résultat prévisionnel structurel excédent			153 494	Résultat prévisionnel structurel déficit	

CRP Tableau par titre : résultat comptable

Charges			Produits		
Titre	Libellé	2018	2018	Titre	Libellé
Titre 1	Charges de personnel	407 327 851	546 809 032	Titre 1	Produits versés par l'assurance maladie
			<i>2 994 636</i>		<i>Dont recettes exceptionnelles</i>
Titre 2	Charges à caractère médical	184 737 366	47 901 323	Titre 2	Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	50 680 318	121 080 160	Titre 3	Autres produits
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	70 225 742	<i>4 488 236</i>		<i>Dont recettes exceptionnelles</i>
	<i>dont dépenses exceptionnelles</i>	<i>4 817 127</i>			
Total des charges		712 971 276	715 790 515	Total des produits	
Résultat comptable excédent		2 819 239		Résultat comptable déficit	

II. Analyse financière

- **Un taux de marge brute⁷ « aidé » qui reste stable et se situe à 6,7 % (6,1 % en 2017, 7,6 % en 2016, 7,6 % en 2015)**

Après trois années de hausse consécutive, la marge brute a connu un fléchissement en 2017 qui n'a pu être compensé en 2018.

Une progression des recettes légèrement supérieure aux dépenses a cependant permis de maintenir le taux de marge 2018 au niveau de l'année 2017 et ce malgré une baisse des tarifs de -0,9 %.

La marge brute « aidée » couvre les charges d'amortissement et le poids de la dette (remboursement de capital et frais financiers).

Toutefois, le taux de marge brute « non aidé » à 4,5 % reste inférieur au taux couramment admis et demandé par le COPERMO, à savoir 8 %.

- **Un tableau de financement équilibré par un prélèvement sur fonds de roulement**

EMPLOIS			RESSOURCES		
Titre	Libellé	2018	2018	Titre	Libellé
	Insuffisance de financement		44 171 938		Capacité d'autofinancement
Titre 1	Remboursement des dettes financières	20 781 856	0	Titre 1	Emprunts
Titre 2	Immobilisations	30 724 054	1 615 237	Titre 2	Dotations et subventions
	<i>dont Travaux</i>	<i>8 259 615</i>			
	<i>Equipements médicaux</i>	<i>11 533 650</i>			
	<i>Equipements logistiques et hôteliers</i>	<i>5 018 485</i>			
	<i>Equipements informatiques</i>	<i>5 912 304</i>			
Titre 3	Autres emplois	15 000	567 407	Titre 3	Autres ressources
			<i>172 698</i>		<i>dont cessions d'immobilisation</i>
TOTAL DES EMPLOIS		51 520 910	46 354 582	TOTAL DES RESSOURCES	
Apport au fonds de roulement		0	5 166 328	Prélèvement sur le fonds de roulement	
Retraitement de l'écriture des emprunts obligataires		-3 375 000			
TOTAL DES EMPLOIS après retraitement		48 145 910	46 354 582	TOTAL DES RESSOURCES après retraitement	
Apport au fonds de roulement		0	1 791 328	Prélèvement sur le fonds de roulement	

- **Une capacité d'autofinancement⁸ de 44 M€ (+ 8,1 M€ par rapport à 2017).**

Après une forte baisse en 2017 (- 13,2 M€ par rapport à 2016), la CAF s'améliore en 2018. Cette augmentation est l'effet conjugué de la baisse des produits des cessions d'actifs (- 13,8 M€) et des reprises sur provisions (- 4,8 M€), de l'augmentation des dotations aux provisions (+ 7,2 M€), malgré un résultat excédentaire en régression (- 14,6 M€), de la baisse de la valeur nette comptable des sorties d'actif (- 3,12 M€).

Le niveau de la CAF reste suffisant et couvre le remboursement du capital de la dette et les investissements courants.

- **Un prélèvement sur fonds de roulement**

L'exercice conduit à constater un prélèvement sur fonds de roulement de 5,2 M€ contre 2,3 M€ en 2017.

⁷ Indicateur permettant de mesurer la « marge » que l'établissement public de santé dégage sur son exploitation « courante » pour financer ses charges financières, d'amortissement et de provisions, c'est-à-dire pour faire face aux conséquences au niveau de l'exploitation des projets d'investissements (dotations aux amortissements) et des choix de financement retenus (charges financières)

⁸ La capacité d'autofinancement est le calcul du résultat toutes activités confondues déduction faite des cessions, des amortissements des subventions, des reprises sur provisions auxquels on ajoute la valeur nette comptable des sorties d'actif, les dotations aux amortissements et sur provisions.

Ce résultat financier s'explique principalement par la baisse des produits de cessions d'actif de - 13,8 M€ compensé partiellement par la hausse par une capacité d'autofinancement disponible après remboursement des emprunts de 23,39 M€ (+ 8,6 M€), des subventions pour 1,6 M€ et un niveau d'immobilisation décaissée de 30,72 M€ contre 32,17 M€ en 2017.

Après retraitement des remboursements des émissions obligataires (non décaissée), le prélèvement sur le fond de roulement passe à 1,79 M€.

Le fonds de roulement d'investissement après affectation des résultats reste équilibré.

➤ Une trésorerie stable

La trésorerie en fin d'exercice est bonne et représente un peu plus de 46 jours de charges courantes contre 45 jours en 2017 (44 jours en 2016).

Evolution EPRD 2019 / EPRD 2020

Les recettes d'exploitation

	Compte financier 2018	EPRD initial	EPRD 2019 modifié n°1 et N2	EPRD 2020	Evolution en valeur	évolution en %
Titre 1 Produits versés par l'assurance maladie	546 809 032	555 859 000	562 872 100	586 249 000	23 376 900	4,2%
Titre 2 Autres produits de l'activité hospitalière	47 901 323	43 393 100	47 498 900	48 133 700	634 800	1,3%
Titre 3 Autres produits	121 080 160	112 489 100	105 549 600	102 121 500	-3 428 100	-3,2%
Total des produits	715 790 515	711 741 200	715 920 600	736 504 200	20 583 600	2,9%

Les ressources d'exploitation progressent de + 20 583 600 € du fait principalement :

- des ressources d'assurances maladie pour + 23 376 900 € dont :
 - les ressources liées à l'activité : + 8 507 000 €
 - le remboursement des procédures de thérapie génique CAR-T cells avec + 14 400 000 €
- des autres produits de l'activité hospitalières : + 634 800 €
- des autres produits avec une baisse de - 3 428 100 €

Les dépenses d'exploitation

	Compte financier 2018	EPRD initial	EPRD 2019 modifié n°1 et N2	EPRD 2020	Evolution en valeur	évolution en %
Titre 1 Charges de personnel	407 327 851	417 652 900	420 124 900	426 969 200	6 844 300	1,6%
<i>dont personnel non médical</i>	<i>302 579 286</i>	<i>309 561 300</i>	<i>312 084 500</i>	<i>316 587 800</i>	<i>4 503 300</i>	1,4%
<i>dont personnel médical</i>	<i>104 748 566</i>	<i>108 091 600</i>	<i>108 040 400</i>	<i>110 381 400</i>	<i>2 341 000</i>	2,2%
Titre 2 Charges à caractère médical	184 737 366	171 700 500	178 323 700	192 553 800	14 230 100	8,0%
Titre 3 Charges à caractère hôtelier et général	50 680 318	54 728 500	56 952 900	56 734 100	-218 800	-0,4%
Titre 4 Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	70 225 742	72 187 600	61 819 000	64 387 100	2 568 100	4,2%
Total des charges	712 971 276	716 269 500	717 220 500	740 644 200	23 423 700	3,3%

Le montant des dépenses d'exploitation progresse de + 23 423 700 € du fait de principalement :

- de l'augmentation des dépenses de personnel de + 6 844 500 € dont :

- + 4 503 300 € pour le personnel médical
- + 2 341 000 € pour le personnel non médical
- de l'augmentation des dépenses à caractère médical avec + 14 230 100 € et plus spécialement les dépenses liées aux thérapies géniques CAR-T cells
- de la diminution des charges à caractère général et hôtelières de – 218 800 €
- de l'augmentation des charges d'amortissements et financières de + 2 568 100 € en lien avec la reconstruction du CHU

Les principales hypothèses budgétaires retenues dans l'EPRD 2019

Les objectifs présentés à l'EPRD 2019 projettent un résultat d'exploitation à -4 528 300 € du compte de résultat principal, une marge brute non aidée de 15 561 851 € et une capacité d'autofinancement de 28 921 996 €.

Le résultat a été revu à – 1 299 900 € en décision modificative n°2.

Les principales hypothèses budgétaires retenues dans le projet d'EPRD 2020

Les objectifs présentés à l'EPRD 2020 projettent un résultat d'exploitation à -4 140 000 € du compte de résultat principal, une marge brute non aidée de 18 830 201 € et une capacité d'autofinancement de 26 876 286 €.

(b) Ressources et emplois du tableau de financement

Les ressources et emplois d'investissement de l'Emetteur sont présentés dans le tableau suivant (tous budgets confondus), en euros :

Tableau de financement - les ressources	2017	2018	EPRD 2019	EPRD 2020
Capacité d'autofinancement	36 041 745	44 171 938	28 921 996	26 876 286
Titre I - Emprunts	359	0	45 010 000	65 010 000
- Emprunts hors CLTR	359	0	45 010 000	65 010 000
- CLTR (crédit long terme renouvelable - revolving)	0	0	0	0
<i>% évolution du titre</i>	<i>-100,00%</i>	<i>-100,00%</i>	<i>#DIV/0!</i>	<i>44,43%</i>
Titre II - Dotations et subventions	1 032 156	1 615 237	3 100 000	5 537 500
- Apports	3 355	133 081	3 000 000	5 487 500
- Subventions d'équipement reçues	1 028 801	1 482 156	100 000	50 000
<i>% évolution du titre</i>	<i>-52,39%</i>	<i>56,49%</i>	<i>91,92%</i>	<i>78,63%</i>
Titre III - Autres ressources	14 133 702	567 407	32 000	32 000
- Créances rattachées à des participations				
- Autres immobilisations financières				
- Cessions d'immobilisations	14 012 382	172 698	10 000	10 000
- Autres	121 320	394 709	22 000	22 000
<i>% évolution du titre</i>	<i>119,99%</i>	<i>-95,99%</i>	<i>-94,36%</i>	<i>0,00%</i>
TOTAL DES RESSOURCES	51 207 962	46 354 582	77 063 996	97 455 786
<i>% évolution du total</i>	<i>-25,54%</i>	<i>-9,48%</i>	<i>66,25%</i>	<i>26,46%</i>
PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT	2 332 338	5 166 328		10 401 246

Tableau de financement - les emplois	2017	2018	EPRD 2019	EPRD 2020
Insuffisance d'autofinancement				
Titre I - Remboursement des dettes financières	21 248 250	20 781 856	19 647 130	14 925 130
- Remboursement d'emprunts hors CLTR	21 248 250	20 781 856	19 647 130	14 925 130
- CLTR (crédit long terme renouvelable - revolving)	0	0	0	0
- Primes de remboursement des obligations	0	0	0	0
<i>% évolution du titre</i>	<i>-3,41%</i>	<i>-2,19%</i>	<i>-5,46%</i>	<i>-24,03%</i>
Titre II - Immobilisations	32 292 050	30 724 055	39 181 792	92 931 902
- Immobilisations incorporelles	1 307 259	2 059 350	4 600 000	4 700 000
- Terrains				
- Agencements et aménagements de terrains	50 253	34 452		
- Constructions sur sol propre	170 872	97 827		
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations techniques, matériel et outillage industriel	11 175 624	14 203 249	4 802 000	4 669 000
- Autres immobilisations corporelles	3 510 472	6 461 866	4 382 433	3 793 498
- Immobilisations en cours	16 077 571	7 867 311	25 397 359	79 769 404
<i>% évolution du titre</i>	<i>36,57%</i>	<i>-4,86%</i>	<i>27,53%</i>	<i>137,18%</i>
Titre III : Autres emplois	0	15 000	0	0
- Participations et créances rattachées à des participations	0	15 000	0	0
- Autres immobilisations financières	0	0	0	0
- Charges à répartir sur plusieurs exercices	0	0	0	0
- Autres	0	0	0	0
<i>% évolution du titre</i>	<i>-100,00%</i>	<i>#DIV/0!</i>	<i>-100,00%</i>	<i>#DIV/0!</i>
TOTAL DES EMPLOIS	53 540 299	51 520 911	58 828 922	107 857 032
<i>% évolution du total</i>	<i>5,18%</i>	<i>-3,77%</i>	<i>14,18%</i>	<i>83,34%</i>
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	0	0	18 235 074	0

Evolution CF 2017 / CF 2018 de la section d'investissement

Les ressources d'investissements diminuent de -4 853 380 € soit -9,48 % du fait de la cession d'actif de 14,2 M€ réalisée en 2017. Hors cession, les ressources progressent de 8,6 M€ soit 24 %.

Les emplois diminuent de -2 019 389 € soit -3,77 % du fait du moindre investissement

Evolution EPRD 2019 / EPRD 2020

Les ressources d'investissement progressent de 20 391 790 € soit 26,46 % du fait de l'intégration d'emprunts.

Le montant des emplois progresse de 49 028 110 € du fait des immobilisations.

Les immobilisations en cours sont liés à la reconstruction de l'hôpital. Le marché de construction (conception/réalisation) du premier bâtiment (Plateau Médico Technique et Chirurgical) étant finalisé en décembre 2019, l'ensemble des décaissements liés à cette opération et prévu en 2019 a été ré-intégré en 2020 et fera l'objet d'un ajustement pluri annuel à la signature du marché.

Les principales hypothèses budgétaires retenues dans l'EPRD 2019

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 58 828 922 € ventilées de la façon suivante :

- le remboursement de la dette : 19 647 130 €
- les immobilisations : 39 181 792 €

Les principales hypothèses budgétaires retenues dans le projet d'EPRD 2020

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 107 857 032 € ventilées de la façon suivante :

- le remboursement de la dette : 14 925 130 €
- Les immobilisations : 92 931 902 €

4.4. Endettement de l'Emetteur et échéances de l'encours

(a) Endettement de l'Emetteur

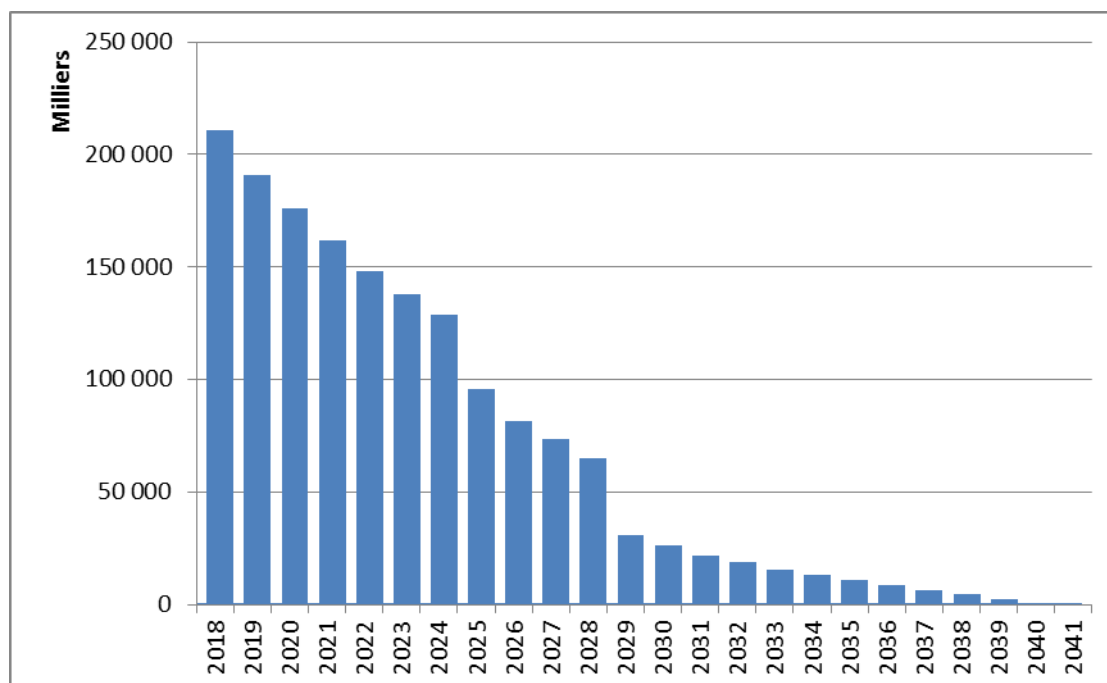
A fin 2019, l'endettement de l'Emetteur était de 189.840.000 euros.

DETTE FINANCIERE A LONG TERME		
CAPITAL RESTANT DÛ DES EMPRUNTS		
	CF 2017	CF 2018
Capital restant dû « contractuel » (dont revolving et amortissable in fine)	228 100 290,04	210 693 434,35
dont emprunts bancaires classiques	98 207 104,57	87 702 870,36
dont emprunts avec option de « revolving »	31 575 399,90	27 916 671,22
dont emprunts obligataires remboursables in fine	33 000 000,00	33 000 000,00
dont Emprunts sous-jacents à un partenariat public- privé	65 317 785,57	62 073 892,77

La typologie dite « Charte de bonne conduite » (CBC), issue de la circulaire interministérielle n° 195 du 9 mai 2012, classe les emprunts en fonction des caractéristiques de leur taux (indice sous-jacent et structure). La ventilation de l'encours de dette selon cette charte était la suivante (en €) au 31 décembre 2018 :

Typologie de l'encours de la dette du CHU de Rennes au 31/12/2018	Indices sous-jacents	Indices zone euro (1)	Indice inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices (2)	Ecart d'indices zone euro (3)	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro (4)	Ecart d'indices hors zone euro (5)	Autres indices (6)
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	37					
	% de l'encours	98,42%					
	Montant en euros	207 360 101,05 €					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 cap	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	1					
	% de l'encours	1,58%					
	Montant en euros	3 333 333,30 €					
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						
	% de l'encours						
	Montant en euros						

Le profil d'extinction de la totalité de la dette à moyen et long terme encaissée au 31 décembre 2018 de l'Emetteur est le suivant :



4.5. CF de l'Emetteur pour les années 2017 et 2018

Les comptes de résultat les plus récents de l'Emetteur sont résumés dans le tableau suivant qui présente le total des produits et le résultat opérationnel, à savoir le résultat courant hors aides exceptionnelles (soutien de fin d'exercice). Ce résultat est appelé « résultat opérationnel » dans le tableau ci-dessous.

	2017	2018
Produits (en euros)	716 728 059	718 825 629
Résultat opérationnel (en euros)	3 336 221	-899 190
Taux de résultat opérationnel	0,47%	-0,13%
CAF (en euros)	36 041 745	44 171 938
Taux de CAF	5,03%	6,15%

- La CAF représente les marges financières dégagées par l'établissement sur son cycle annuel d'exploitation lui permettant de financer ses investissements et de rembourser ses emprunts. La CAF se rapporte à l'ensemble du compte consolidé (compte de résultat principal activité soin hôpital – 6,15 % des produits en 2018 contre 5,03 % en 2017 – et comptes de résultats annexes, sachant que pour l'Emetteur, la part des produits des comptes de résultats annexes – dotation non affectée, soins de longue durée, établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes, écoles et instituts de formation, activités médico-sociales, centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ; se portant sur l'exercice 2017 à 0,47 % du total des produits consolidés ; cette proportion est de -0,13 % sur l'exercice 2018).

Les comptes de bilan sont retracés dans le tableau suivant (données en €), à l'actif et au passif :

BILAN ACTIF	EXERCICE 2017	EXERCICE 2018
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 998 875	3 797 045
Frais d'établissement	0	0
Frais d'études et de recherche et développement	309 382	730 338
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires	2 677 929	3 057 694
Autres immobilisations incorporelles	0	0
Immobilisations incorporelles en cours	11 565	9 013
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	348 960 009	342 358 214
Terrains	7 809 337	8 775 151
Constructions	289 346 415	285 194 375
Installations techniques, matériel et outillage industriel	26 551 504	32 754 375
Autres immobilisations corporelles	9 884 943	12 650 016
Immobilisations corporelles en cours	15 365 088	2 982 975
Immobilisations reçues en affectation	2 722	1 322
Immobilisations affectées ou mises à disposition		0
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	111 649	126 649
Participations et créances rattachées à des participations	96 922	111 922
Autres titres immobilisés	0	0
Prêts	0	0
Autres	14 727	14 727
TOTAL I	352 070 534	346 281 908
STOCKS ET EN COURS	15 355 630	17 277 538
Autres approvisionnements	15 355 630	17 277 538
Produits		0
CREANCES D'EXPLOITATION	124 343 243	136 795 417
Hospitalisés et consultants	-1 250 525	-1 001 661
Caisse pivot	101 085 706	108 651 941
Autres tiers-payants	17 696 235	18 930 627
Créances irrécouvrables admises en non-valeur	377,55	0
Autres	6 811 449	10 214 509
CREANCES DIVERSES	14 450 055	16 713 150
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	0	0
DISPONIBILITES - Liquidités	92 474 331	81 736 675
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	644 587	774 579
TOTAL II	247 267 846	253 297 358
Charges à répartir sur plusieurs exercices	4 835 094	4 624 873
Primes de remboursement des obligations	175 488	153 552
Dépenses à classer ou à régulariser	1 773 531	1 917 550
TOTAL III	6 784 114	6 695 975
TOTAL ACTIF	606 122 493	606 275 241

BILAN PASSIF	EXERCICE 2017	EXERCICE 2018
APPORTS	55 461 146	55 594 228
RESERVES	71 770 027	87 187 819
Excédent affecté à l'investissement	41 522 926	56 940 717
Réserve de trésorerie	27 873 095	27 873 095
Réserves de compensation	2 374 006	2 374 006
REPORT A NOUVEAU	-1 134 788	1 226 026
Report à nouveau excédentaire	1 547 586	1 541 660
Report à nouveau déficitaire	-2 682 374	-315 634
RESULTAT DE L'EXERCICE	17 523 477	2 899 074
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	20 837 515	20 092 444
PROVISIONS REGLEMEENTEES	56 107 594	55 410 031
DROIT DE L'AFFECTANT	7 000,00	7 000
TOTAL I	220 571 971	222 416 621
PROVISIONS POUR RISQUES	13 428 557	18 980 537
PROVISIONS POUR CHARGES	26 096 728	27 153 207
TOTAL II	39 525 285	46 133 744
DETTES FINANCIERES	229 185 292	211 680 195
Emprunts obligataires	33 000 000	33 000 000
Emprunts auprès des établissements de crédit	129 782 504	115 619 542
Emprunts et dettes financières divers	66 402 788	63 060 654
Crédits et lignes de trésorerie	0	0
DETTES D'EXPLOITATION	68 284 383	75 051 886
Avances reçues	2 303 172	2 946 378
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	30 791 950	36 902 921
Dettes fiscales et sociales	35 189 261	35 202 586
DETTES DIVERSES	24 184 552	24 119 639
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	6 301 216	6 404 444,54
Fonds déposés par les hospitalisés et hébergés	641 825	211 864
Autres	3 127 540	2 126 998
Produits constatés d'avance	14 113 971	15 376 333
TOTAL III	321 654 227	310 851 720
Recettes à classer ou à régulariser -crédit	24 371 011	26 873 157
Ecart de conversion passif	0	0
TOTAL IV	24 371 011	26 873 157
TOTAL PASSIF	606 122 493	606 275 241

Synthèse du bilan 2018 :

Evolution du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie entre 2015 et 2018 (en milliers d'euros)

Synthèse du bilan (en milliers d'euros)	2015	2016	2017	2018
Fonds de roulement	111 255	129 119	126 786	121 620
Besoin en fonds de roulement	52 964	60 721	49 990	58 429
Trésorerie	58 291	68 397	76 796	63 191

A l'instar des exercices antérieurs, l'analyse des équilibres financiers présentée dans le rapport financier se fonde sur les états bilanciers du CF issus d'Hélios.

⇒ **Le fonds de roulement**

Le fonds de roulement est défini comme l'excédent de capitaux stables, par rapport aux emplois durables. Le fonds de roulement de l'établissement est positif à hauteur de 121 619 898 € et se détériore de -5 166 328 € en 2018.

Il se décompose en deux cycles, l'investissement et l'exploitation. Le fonds de roulement d'investissement négatif est stable à hauteur de - 18 757 510 €. Il demeure négatif dans l'attente de la mobilisation des prêts liés au projet de reconstruction du CHU. Le fonds de roulement d'exploitation diminue (140 377 K€ en 2018 contre 145 588 K€ en 2017), expliqué par la dégradation du résultat net comptable (- 14 624 K€). Il est compensé partiellement par l'augmentation du stock de provision (+ 6 608 K€). Il permet donc de couvrir le cycle d'exploitation du CHU.

Evolution détaillée du fonds de roulement (en euros)

BILAN FINANCIER - Les ressources	2015	2016	2017	2018
Apports	54 458 383	55 464 791	55 468 146	55 601 228
Excédents affectés à l'investissement	10 598 320	21 178 807	41 522 926	56 940 717
Subventions d'investissement	22 756 530	21 755 278	20 837 515	20 092 444
Emprunts et dettes assimilées	252 758 893	241 698 181	220 450 290	199 668 434
Amortissements	454 846 132	444 881 040	410 950 736	437 524 168
Dépréciations	753 063	1 217 752	0	2 916 920
1c - Financement d'immobilisations	796 171 322	786 195 849	749 229 613	772 743 911
Réserve de trésorerie	27 873 095	27 873 095	27 873 095	27 873 095
Réserve de compensation	2 374 006	2 374 006	2 374 006	2 374 006
Report à nouveau excédentaire	2 256 628	1 036 903	1 547 586	1 541 660
Report à nouveau déficitaire	-306 042	-1 553 783	-2 682 374	-315 634
Résultat comptable	16 300 009	22 297 681	17 523 477	2 899 074
Provisions règlementées	25 056 515	57 037 131	56 107 594	55 410 031
Provisions pour risques et charges	36 219 789	37 626 811	39 525 285	46 133 744
Autres dépréciations	2 346 517	4 133 286	4 605 355	5 746 990
1d - Financement d'exploitation	112 120 517	150 825 131	146 874 023	141 662 967
1 - Financements stables	908 291 839	937 020 980	896 103 637	914 406 878

BILAN FINANCIER - Les emplois	2015	2016	2017	2018
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	12 920 103	13 597 406	14 060 843	15 733 409
Immobilisations incorporelles	12 675 355	13 311 147	13 873 790	15 570 843
Avances et acomptes sur commandes d'immo. incorporelles	25 388	88 835	11 565	9 013
Primes de remboursement des obligations	219 360	197 424	175 488	153 552
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	782 726 706	787 862 487	749 024 266	771 016 491
Terrains	13 924 670	13 474 679	17 800 469	19 182 985
Immobilisations en cours / terrains				
Constructions	545 746 809	555 456 997	526 706 961	545 131 180
Constructions en cours				
Installations, matériel, outillage, et autres immobilisations	210 811 826	210 877 204	189 144 748	203 712 351
Installations, matériel et autres immobilisations en cours				
Avances et acomptes sur commandes d'immo. corporelles	12 236 401	8 046 608	15 365 088	2 982 975
Immobilisations reçues en affectation	7 000	7 000	7 000	7 000
Immobilisations affectées ou mises à disposition				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	104 929	111 649	111 649	126 649
Participations et créances rattachées	91 402	96 922	96 922	111 922
Autres immobilisations financières	13 527	14 727	14 727	14 727
Charges à répartir		5 045 316	4 835 094	4 624 873
1 a - Les immobilisations	795 751 737	806 616 858	768 031 852	791 501 422
FONDS DE ROULEMENT D'INVESTISSEMENT (FRI) (1c-1a)	419 585	-20 421 009	-18 802 239	-18 757 510
Créances de l'article 58	1 285 558	1 285 558	1 285 558	1 285 558
Créances de la sectorisation psychiatrique	0	0	0	0
1b - Les emplois d'exploitation	1 285 558	1 285 558	1 285 558	1 285 558
FONDS DE ROULEMENT D'EXPLOITATION (FRE) (1d-1b)	110 834 959	149 539 573	145 588 465	140 377 408
I - Biens stables	797 037 295	807 902 417	769 317 411	792 786 980
FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL (FRNG)	111 254 544	129 118 564	126 786 226	121 619 898

⇒ Le Besoin en Fonds de Roulement (BFR)

Le besoin en fonds de roulement (BFR) est la mesure des ressources financières que l'établissement doit mettre en œuvre pour couvrir le besoin financier résultant des décalages des flux de trésorerie correspondant aux décaissements et aux encaissements liés à son activité.

BILAN FINANCIER - Les ressources	2015	2016	2017	2018
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	24 128 044	25 843 003	30 791 950	36 902 921
Dettes fiscales et sociales	34 133 872	35 013 735	35 064 295	35 202 586
Avances reçues	64 745	2 050 986	2 303 172	2 946 378
Autres dettes diverses	17 455 713	16 531 138	17 366 477	17 503 331
Recettes à classer ou à régulariser	22 753 723	23 241 225	24 371 011	26 873 157
2-b - Dettes	98 536 097	102 680 087	109 896 905	119 428 373

BILAN FINANCIER - Les emplois	2015	2016	2017	2018
Stocks	15 170 480	16 278 214	15 355 630	17 277 538
Hospitalisés et consultants	3 468 787	3 308 560	3 354 831	4 745 329
Caisses de Sécurité Sociale	105 456 123	110 081 763	106 643 525	113 662 229
Départements	130 185	296 371	380 995	326 096
Mutuelles et autres tiers-payants	8 749 616	8 301 883	10 432 398	12 257 006
Créances irrécouvrables admises en non-valeur			378	
Etat et collectivités locales	2 423 786	6 127 352	4 883 931	8 376 043
Autres créances	15 949 605	18 421 131	17 061 624	19 377 875
Dépenses à classer	151 268	586 229	1 773 531	1 835 511
2-a - Créances	151 499 848	163 401 502	159 886 843	177 857 626
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (2b - 2a)	52 963 751	60 721 416	49 989 938	58 429 253

Le besoin en fonds de roulement connaît une dégradation de 8 439 315 € : il passe de 49 989 938 € en 2017 à 58 429 253 € en 2018, cette évolution est due à une augmentation des créances (+ 17 971 K€) et des dettes (+ 8 439 K€).

Les délais de paiement se sont améliorés en 2018 passant de 39,30 à 44,06 jours (cible à 50 jours).

⇒ La trésorerie

BILAN FINANCIER - Les ressources	2015	2016	2017	2018
Fonds en dépôt	185 198	349 764	641 825	211 864
Intérêts courus non échus	1 465 233	1 200 041	1 085 002	986 761
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	3 109 856	4 645 320	6 301 216	6 404 445
Emprunts obligataires- capital non échu	1 500 000	4 275 000	7 650 000	11 025 000
Crédits de trésorerie	0	0	0	0
3-b - Financements à court terme	6 260 287	10 470 125	15 678 043	18 628 069
BILAN FINANCIER - Les emplois	2015	2016	2017	2018
Valeurs mobilières de placement	0	0	0	0
Disponibilités	64 551 080	78 867 274	92 474 331	81 818 714
Dotations attendues				
3-a - Liquidités	64 551 080	78 867 274	92 474 331	81 818 714
TOTAL ACTIF	1 013 088 223	1 050 171 193	1 021 678 585	1 052 463 320
TRESORERIE (3b - 3a)	58 290 793	68 397 148	76 796 288	63 190 645

Afin de couvrir ses besoins en trésorerie, l'Emetteur dispose de 3 lignes de trésorerie pour un montant total de 40 000 000 €.

Numéro du contrat	Date de validité de la ligne	Durée du contrat (en mois)	Index disponibles au 31/12/2018	Montant max. autorisé	Encours moyen en 2018	Montant des intérêts remboursés en 2018	Encours restant dû au 31/12/2018
LT CA - CIB / CO9310	du 01/12/2017 au 30/11/2018	12	Euribor 3 mois moyenné + 0,45%	10 000 000,00 €	191 781,00 €	875,00 €	0,00 €
LT ARKEA - 35-17990130CT4CHUREN	du 15/12/2017 au 15/12/2018	12	E3M + 0,52%	10 000 000,00 €	246 575,00 €	0,00 €	0,00 €
LT LA BANQUE POSTALE - 2017901632P00001	du 29/12/2017 au 28/12/2018	12	Eonia + 0,40%	20 000 000,00 €	493 151,00 €	2 000,00 €	0,00 €

4.6. Normes comptables

Comme détaillé au paragraphe 4.2 ci-dessus, la comptabilité de l'Emetteur relève de l'instruction budgétaire et comptable M. 21, en vertu d'un « arrêté du 29 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé » (NOR : SSAH1832748A).

Ainsi, du fait du statut d'EPS de l'Emetteur, les informations financières relatives à l'Emetteur contenues dans le Prospectus n'ont pas été élaborées conformément aux normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 1606/2002.

Toutefois, comme cela est précisé dans l'instruction budgétaire et comptable M. 21, « les règles de comptabilité générale applicables aux établissements publics de santé ne se distinguent de celles applicables aux entités privées soumises à l'obligation de rendre des comptes annuels qu'en raison des spécificités de l'action des établissements publics de santé. »

Aux termes du règlement (CE) n° 1606/2002, les normes comptables internationales adoptées par l'Union Européenne doivent satisfaire « aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société ». Or, selon l'instruction budgétaire et comptable M. 21, les normes comptables applicables à l'Emetteur doivent répondre aux principes de « continuité d'activité », de « régularité » et de « sincérité », de « prudence », de « permanence des méthodes », d'« intangibilité du bilan d'ouverture » et de « non compensation ».

La différence fondamentale existant entre les principes comptables issus de l'instruction budgétaire et comptable M. 21, appliquée par l'Emetteur, et les normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union en application du règlement (CE) n° 1606/2002 est la suivante : la comptabilité de l'Emetteur est soumise au principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, aux termes duquel (i) l'ordonnateur (en l'espèce, le Directeur Général de l'Emetteur) prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et (ii) le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité ; ce principe de comptabilité publique est étranger aux normes prises en application du règlement (CE) n° 1606/2002.

4.7. Etats prévisionnels des recettes et dépenses de l'Emetteur pour les années 2019 et 2020

L'Emetteur dispose au titre de chaque année d'un budget autorisé, sous forme d'un EPRD.

L'EPRD 2019 a été rendu exécutoire par notification de l'ARS du 12 février 2019.

L'EPRD 2020 a été rendu exécutoire par notification de l'ARS du 12 février 2020.

4.8. Contrôle des comptes de l'Emetteur

Les comptes de l'Emetteur font l'objet de plusieurs contrôles. En premier lieu, ainsi que cela a été indiqué au point 4.2 :

- les engagements de dépenses et les titres de recettes émis par l'ordonnateur font l'objet de contrôle de régularité de la part du comptable de l'établissement qui est un comptable du Trésor ;
- les comptes de l'Emetteur sont certifiés sans réserve par un CAC pour l'exercice clos 2018, selon le Décret n° 2013-1239 du 23 décembre 2013 et l'arrêté du 1er août 2014 fixant la liste des établissements publics de santé soumis à la certification des comptes à compter de l'exercice 2015 (NOR: AFSH1419248A) ;
- le CAC de l'Emetteur est le cabinet Grant Thornton, Parc Edonia – Bâtiment G – Rue de la Terre Victoria, 35760 Saint-Grégoire ;
- les comptes de l'Emetteur sont en outre soumis à un contrôle régulier mais non systématique dans le cadre de la procédure décrite aux paragraphes suivants, c'est-à-dire un contrôle opéré par la Chambre régionale des comptes aboutissant à un rapport d'observation.

En effet, dans le respect de leur programme annuel de vérification, les Chambres régionales des comptes examinent la gestion des EPS suivant une procédure précisément définie par l'article L.211-8 du Code des juridictions financières. A ce titre, elles produisent des rapports d'observations définitives. La publication de ces rapports tient compte, le cas échéant, des observations en réponse faites par le chef d'établissement sur le rapport d'observations provisoires.

En second lieu, les Chambres régionales des comptes exercent à titre principal sur les CHU une compétence de jugement des comptes des comptables publics (article L. 211-1 du Code des juridictions financières) ainsi que d'examen de la gestion de l'ordonnateur (article L. 211-8 du même code).

Dans le cadre du jugement effectif des comptes des comptables, la Chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans la comptabilité de

l'Emetteur. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Dans le cadre de l'examen de la gestion, elle vérifie la régularité des actes de gestion, l'économie des moyens mis en œuvre ainsi que l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés.

L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations. Les contrôles peuvent être engagés sur demande motivée de l'ARS ou du préfet.

Les manquements peuvent faire l'objet de sanctions : sanction directe à l'égard des comptables publics qui ont un régime de responsabilité particulier, sanctions prononcées par la Cour de discipline budgétaire et financière à l'encontre des ordonnateurs défaillants.

4.9. Développements récents

Le 20 novembre 2019, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un plan d'urgence pour les hôpitaux. L'un des grands volets de ce plan porte sur une reprise de dettes des hôpitaux de 10 milliards d'euros sur trois ans dans des conditions qui seront fixées dans le courant de l'année 2020.

5. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents comptables et financiers ci-dessous sont des documents publics et pourront être envoyés sous leur version imprimée à toute personne qui en aura fait la demande par courriel à DIFSI-secreariat@chu-rennes.fr, ou à l'adresse :

Direction des Finances et des Systèmes d'Information
2, rue Henri Le Guillou
35000 Rennes

- (a) l'EPRD 2020 ;
- (b) l'EPRD 2019 ;
- (c) l'intégralité du document dénommé « Comptes Financiers 2018 » (le **CF 2018**) ;
- (d) l'intégralité du document dénommé « Comptes Financiers 2017 » (le **CF 2017**).

Dès que l'un des documents ci-dessus aura été approuvé et, le cas échéant, n'aura pas fait l'objet d'une opposition par le directeur de l'ARS concernée après avoir été, s'agissant de l'un des documents (c) et (d), arrêté par le Directeur Général en concertation avec le directoire et approuvé par le conseil de surveillance et, s'agissant de l'un des documents (a) et (b), arrêté par le Directeur Général en concertation avec le directoire, après avoir été entendu par le conseil de surveillance.

Le présent prospectus pourra être consulté en ligne à l'adresse suivante : <https://www.chu-rennes.fr/publications-legales/emissions-obligataires-695.html>, ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de placement en date du 3 mars 2020 (le **Contrat de Placement**), le Chef de File s'est engagé vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à faire souscrire et payer les Obligations à un prix d'émission de 100 % diminué d'une commission globale de direction, de garantie et de placement. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, le Chef de File à résilier le Contrat de Placement.

Le Chef de File ou ses affiliés peuvent, de temps à autre, réaliser certains investissements et fournir des services de banque commerciale et autres services financiers à l'Emetteur ou ses affiliés dans le cadre de leur activité, pour lesquels ils ont reçus des commissions et un remboursement de certains frais.

Etats-Unis

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du Securities Act. Au regard de la législation américaine, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains (**U.S. persons** tel que ce terme est défini par la Réglementation S).

Les Obligations sont offertes ou vendues en dehors des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.

En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) d'Obligations aux Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le début de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du Securities Act.

Royaume-Uni

Le Chef de File déclare et garantit que :

- il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables de la loi sur les services financiers et les marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) à tout ce qu'il entreprend relativement aux Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- il n'a transmis, ou a fait en sorte que ne soit transmise et ne transmettra ou fera en sorte que ne soit transmise, aucune invitation ou incitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 de la FSMA) dont il a fait l'objet dans le cadre de l'émission ou la vente des Obligations, sauf dans les circonstances dans lesquelles la section 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur.

France

Chacun de l'Emetteur et du Chef de File déclare et garantit que, dans le cadre du placement initial des Obligations, il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Obligations au public en France (sauf à des investisseurs qualifiés tels que définis ci-dessous) autrement que conformément à la dérogation de l'article 1(4) du Règlement Prospectus et de l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier ; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus ni tout autre document d'offre relatif aux Obligations à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement Prospectus, tel qu'amendé.

INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans leur intégralité dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante.

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Dans le cas contraire, toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes, et qui viendrait à être modifiée ou remplacée, ne serait pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus.

Sont incorporés par référence au présent Prospectus les sections des documents suivants qui sont mentionnées dans le tableau de correspondances ci-dessous :

- le CF 2017 ([lien hypertexte](#)) ;
- le rapport des CAC sur le CF 2017 ([lien hypertexte](#)) ;
- le CF 2018 ([lien hypertexte](#)) ; et
- le rapport des CAC sur le CF 2018 ([lien hypertexte](#)).

Les parties de ces documents dont les références ne sont pas mentionnées dans le tableau de correspondances ci-dessous ne sont pas incorporées par référence au présent Prospectus, soit parce qu'elles ne sont pas pertinentes pour l'investisseur, soit parce qu'elles figurent au sein des sections du présent Prospectus.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.chu-rennes.fr/>). Les informations figurant sur le site internet de l'Emetteur ne font pas partie du présent Prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus.

Tableau des correspondances du CF 2017 et du CF 2018 sous la forme établie par l'Annexe VII du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n o 809/2004 de la Commission

Référence Annexe VII	CF 2017 et rapport des CAC sur le CF 2017	CF 2018 et rapport des CAC sur le CF 2018
11.1 – Informations financières historiques 11.1.4, a) le bilan	Pages 9 à 13 du CF 2017	Pages 9 à 13 du CF 2018

<p>11.1 – Informations financières historiques 11.1.4, b) le compte de résultat</p>	<p>Pages 14 à 17 du CF 2017</p>	<p>Pages 14 à 17 du CF 2018</p>
<p>11.1 – Informations financières historiques 11.1.4, c) les méthodes comptables et notes explicatives</p>	<p>Pages 19 à 39 du CF 2017</p>	<p>Pages 19 à 39 du CF 2018</p>
<p>11.2 – Audit des informations financières historiques 11.2.1 – les informations financières historiques doivent faire l’objet d’un audit indépendant</p>	<p>Rapport des CAC sur le CF 2017</p>	<p>Rapport des CAC sur le CF 2018</p>

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Codes de l'émission

Les Obligations portent le code ISIN FR0013478559 et le code commun 210685367.

Admission aux négociations des Obligations

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A à compter du 5 mars 2020.

Autorisations

L'émission des Obligations a été décidée en vertu des décisions mentionnées dans le paragraphe introductif des Modalités du présent Prospectus, et l'Emetteur a obtenu toutes les approbations et autorisations requises en France pour l'émission des Obligations et l'exécution de ses engagements au titre des Obligations.

Legal Entity Identifier (LEI)

Le numéro LEI de l'Emetteur est : 969500U9E0HCE1R3485.

Changement significatif de la situation financière

Aucun changement significatif dans la situation financière de l'Emetteur ne s'est produit depuis le 31 décembre 2018 (cette date étant la date de la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été audités).

Solvabilité

Il n'existe aucun évènement récent propre à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.

Intérêt des personnes participant à l'offre

A l'exception de la commission due par l'Emetteur au Chef de File à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Obligations n'a d'intérêt, y compris conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission.

Détérioration significative des perspectives de l'Emetteur

Aucune détérioration significative des perspectives de l'Emetteur ne s'est produite depuis la date du dernier compte financier audité et publié, afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Changement significatif de performance financière

Aucun changement significatif de performance financière de l'Emetteur n'est survenu entre le 31 décembre 2018 (date de la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées) et la date du Prospectus.

Conflits d'intérêts

A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du Directoire et des membres du Conseil de Surveillance et

leurs intérêts privés et/ou autres devoirs respectifs.

Commissaire aux comptes

Le CAC de l'Emetteur est le cabinet Grant Thornton (Parc Edonia – Bâtiment G – Rue de la Terre Victoria, 35760 Saint-Grégoire), appartenant à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles. Il a audité les comptes annuels de l'Emetteur et rendu un rapport d'audit pour les exercices financiers de l'Emetteur clos les 31 décembre 2017 et 31 décembre 2018.

Procédures judiciaires et d'arbitrage

L'Emetteur n'a pas été partie à une quelconque procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure en cours ou menace de procédure dont l'Emetteur aurait connaissance) au cours des douze (12) derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité. L'Emetteur ne peut faire l'objet d'une procédure judiciaire (redressement ou liquidation judiciaire) et les biens et actifs de l'Emetteur ne peut faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France.

Contrats importants

L'Emetteur n'a pas conclu de contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses activités) pouvant lui conférer un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur sa capacité à remplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations.

Documents accessibles au public

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation :

- (i) les (a) deux derniers CF et (b) l'EPRD, tel que modifié le cas échéant, pour l'année écoulée et l'EPRD, tel que modifié le cas échéant, pour l'année en cours, seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.chu-rennes.fr/publications-legales/emissions-obligataires-695.html>) dès que, s'agissant des documents (a), ceux-ci auront été arrêtés par le directeur en concertation avec le directoire et approuvés par le conseil de surveillance, puis transmis au directeur de l'ARS et, s'agissant des documents (b), ceux-ci auront été arrêtés par le directeur en concertation avec le directoire, puis transmis au directeur de l'ARS, qui, à défaut d'approbation expresse, n'aura pas fait connaître son opposition dans un délai de trente jours ;
- (ii) des exemplaires du présent Prospectus et des documents qui y sont incorporés par référence seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.chu-rennes.fr/publications-legales/emissions-obligataires-695.html>). Les informations figurant sur le site internet de l'Emetteur ne font pas partie du Prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus.

Rendement des Obligations

Le rendement des Obligations est de 0,635 % l'an à la date de règlement. Ce rendement est calculé sur la base du prix d'émission. Il n'est pas représentatif d'un rendement futur.

Agent payeur

L'Agent Payeur en France sera la Banque Internationale à Luxembourg.

Coût de l'admission à la négociation

Les coûts de l'admission des Obligations à la négociation sur Euronext Paris sont estimés à 4.500 euros (hors taxe).

Stabilisation

Pour les besoins de cette émission, le Chef de File pourra effectuer des sur-allocations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qui aurait prévalu en l'absence de telles opérations à condition que le montant nominal des obligations allouées ne dépasse pas 105 % du montant nominal des Obligations. Cependant, le Chef de File n'aura aucune obligation d'effectuer de telles opérations. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront fait l'objet d'une divulgation adéquate au public et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard trente (30) jours après la Date d'Emission, ou, si cette date survient auparavant, soixante (60) jours après la date d'allocation des Obligations. Toutes les opérations de stabilisation devront être effectuées conformément aux lois et règlements applicables.

Normes comptables

Du fait du statut d'établissement public de l'Emetteur, les informations financières historiques incluses dans le Prospectus n'ont pas été élaborées conformément aux normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 1606/2002 et il est possible qu'elles présentent des différences significatives par rapport à celles qui découleraient de l'application dudit règlement.

Notation

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA- (perspective stable) par Fitch. Fitch est une agence de notation est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des Obligations et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. Les Obligations n'ont pas fait l'objet de notation par une agence de notation.

Approbation du Prospectus

Le présent Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'Autorité des marchés financiers n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ni sur la qualité des Obligations. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Obligations.

Validité du Prospectus

La validité du présent Prospectus expirera le 5 mars 2020. A cette date, l'Emetteur ne sera plus tenu par l'obligation de publier un supplément au Prospectus le cas échéant en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS

1. Personne Responsable du Prospectus

Centre Hospitalier Universitaire de Rennes
Madame Véronique Anatole-Touzet, Directrice générale

2. Attestation du Responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Véronique Anatole-Touzet,

Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes,
sis 2 rue Henri le Guilloux, 35000 Rennes (France)

Rennes, le 4 mars 2020



Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus a été approuvé le 4 mars 2020 et est valide jusqu'à la date d'admission et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 20-072.

EMETTEUR

Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

2 rue Henri le Guilloux
35000 Rennes
France
Téléphone : +33 (0)2 99 28 43 21

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR

Banque Internationale à Luxembourg (BIL)

69 route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Luxembourg

CHEF DE FILE

GFI Securities Limited

Broadgate West 1 Snowden Street
London EC2A 2DQ
Royaume-Uni

CONSEIL JURIDIQUE DU CHEF DE FILE

Fidal

4-6 avenue d'Alsace – Tour Prisma
92400 Courbevoie
France